



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

janvier 2016

## **SUIVI DES DECISIONS SUR LE BIEN-FONDE DES RECLAMATIONS COLLECTIVES**

Constats 2015

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



## **INTRODUCTION GENERALE**

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptés par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, les pays suivants : Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie et Portugal ont été dispensés de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2015. Ces pays ont été en revanche invités à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Le document contient les constats du Comité au sujet du suivi des décisions concernées pour chacun de ces pays.

En 2016, le Comité examinera le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation pour les pays suivants : Chypre, Croatie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suède.

## BELGIQUE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la Belgique a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2015. La Belgique a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes étaient concernées :

- Confédération Européenne des Syndicats (CES)/ Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/ Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/ Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, réclamation n°59/2009, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011 ;
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n°62/2010, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012 ;
- Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012 ;
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013.

Les évaluations du Comité figurent ci-dessous. Elles figurent également dans la base de données HUDOC.

Le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité au sujet des constats de violation suivants :

- Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012 :
  - o Article 17§1 ;
  - o Article 7§10
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013 :
  - o Article E lu en combinaison avec l'article 14§1 ;
  - o Article E lu en combinaison avec l'article 16

**Confédération Européenne des Syndicats (CES)/ Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/ Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/ Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, réclamation n°59/2009, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que les restrictions au droit de grève n'entraient pas dans le champ d'application de l'article G parce qu'elles n'étaient ni prévues par la loi, ni ne poursuivaient l'un des objectifs énoncés à l'article G.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que la Ministre de la Justice a demandé le 30 novembre 2012 au Collège des Procureurs Généraux de bien vouloir porter à la connaissance des autorités judiciaires la décision sur le bien-fondé du Comité européen des droits sociaux ainsi que la Résolution du Conseil des Ministres qui en découle. Cette communication a également été portée à l'attention de la Ministre du Travail, par courrier en date du 10 décembre 2012.

A la suite de cela, deux courriers ont été adressés par le Président du Collège des Procureurs généraux au Président du Collège provisoire des cours et tribunaux :

- le premier courrier datant du 3 janvier 2013 demande de bien vouloir informer et diffuser la Résolution du Comité des Ministres auprès des magistrats du siège ;
- le second courrier datant du 16 septembre 2014 demande quant à lui de bien vouloir transmettre la Résolution auprès des Premiers Présidents et Présidents des cours et tribunaux en vue de recueillir leurs observations sur celle-ci.

L'information fournie par le Gouvernement indique à propos de ces lettres qu'à ce jour aucune observation n'a encore été reçue.

3. Evaluation du suivi

La situation étant inchangée, le Comité évaluera la mise en œuvre des restrictions au droit de grève sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n°62/2010, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012**

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 en raison de la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que des modifications ont été apportées au Code wallon du logement et de l'habitat durable le 9 février 2012. Ces modifications précisent (article 22bis) que « La Région accorde une aide aux ménages en état de précarité qui créent ou améliorent une habitation qui n'est pas un logement, dans une zone telle que déterminée à l'article 44, §2. (...) ». L'article 44, §2 cite plusieurs types de zones dont « le terrain destiné à recevoir des habitations mobiles occupées par des Gens du voyage ».

3. Evaluation du suivi

La caravane n'étant toujours pas reconnu en droit belge comme un logement, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 en raison de l'existence de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de l'existence de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise.

2. Informations fournies par le Gouvernement

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 qu'une Ordonnance modifiant le Code bruxellois du Logement en vue de reconnaître l'habitat des gens du voyage a été promulguée le 1er mars 2012. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale devait déterminer par arrêté les normes spécifiques pour ce type d'habitat. Il devait fixer également les exigences minimales que devront rencontrer les terrains mis à

disposition des gens du voyage et identifier notamment les normes de sécurité qui seront applicables à l'habitat itinérant.

En ce qui concerne la Région flamande, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 qu'un plan stratégique pour les Gens du voyage a été adopté et mis en œuvre. Dans ce cadre, le Département Réglementation urbanistique, Politique du Logement et Biens immobiliers (dit « RWO ») a mis en œuvre diverses actions dont les suivantes sont les plus pertinentes :

- l'action 16 précise que le Ministre flamand du Logement réalise un cadre normatif adapté en ce qui concerne les exigences de qualité de l'habitat pour les résidences mobiles des Gens du voyage et par là stimule une politique en matière de qualité du logement équivalente à celle pour les habitats implantés dans le sol ;
- l'action 23 précise que le département RWO évalue et adapte le cadre directeur des autorisations pour l'aménagement de terrains pour les Gens du voyage et pour l'installation d'une caravane ou caravane résidentielle, sur la base de l'expérience des terrains communaux pour les Gens du voyage, des terrains privés et des nouveaux concepts d'habitation qui répondent aux besoins en termes d'habitat des Gens du voyage.

### 3. Evaluation du suivi

En ce qui concerne la Région bruxelloise, les informations ne précisent pas si l'arrêté portant sur les critères qualitatifs de logement pour les caravanes ainsi que pour les terrains sur lesquels elles sont installées a bien été pris. Les informations n'indiquent pas d'évolution depuis l'adoption de la décision. Le Comité évaluera, le cas échéant, l'arrêté sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité prend note des actions mises en œuvre. Il considère qu'en procédant ainsi le Gouvernement est en voie de mettre la situation en conformité. Il demande confirmation dans les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 que ces actions s'effectuent sur une base juridique pérenne.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte pour ce qui est de la Région bruxelloise et de la Région flamande.

- C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 en raison du nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et de l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif du nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et de l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que le futur Plan régional de développement durable prendra en compte la situation spécifique des Gens du voyage dans le domaine du logement et de l'action sociale.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 qu'un projet-pilote lancé en 2010 a permis l'aménagement de 3 terrains de séjour temporaire pour les Gens du voyage, à Namur, Mons et Sambreville en concertation avec le Centre de médiation des Gens du voyage en Wallonie (CMGV) et des représentants des Gens du voyage. Le développement de ces nouveaux projets est rendu structurellement possible via le système de financement coordonné de la Direction générale du Logement du Service Public de Wallonie et de la Direction générale de l'Action sociale du Service Public de Wallonie. Indépendamment de ces terrains publics, d'autres communes telles que Hotton et Ottignies-Louvain-la-Neuve, louent des terrains privés pour les mettre à disposition des Gens du voyage.

En outre, pour faire face à l'arrivée occasionnelle de grands groupes sur le territoire wallon, par exemple lors de pèlerinages, la Ministre de l'Action sociale et le Ministre du Logement de la Région wallonne ont sollicité le Centre de Médiation des Gens du Voyage et des Roms afin qu'il établisse un cahier des charges inhérent aux spécificités des aires de grand passage.

Les deux ministres ont également envoyé un courrier conjoint aux différents Organismes d'Intérêts Publics wallons œuvrant dans le logement, leur demandant d'établir une liste de terrains disponibles pour les grands rassemblements des Gens du voyage. La collaboration du Centre de médiation des Gens du voyage avec les Sociétés de logement de service public, et plus particulièrement avec la Société Wallonne du Logement, a permis de repérer 23 terrains correspondants aux critères définis dans 19 localités différentes pour recevoir les grands groupes qui en feraient la demande. Deux de ces terrains ont été utilisés en 2012, d'autres à partir de 2013.

En ce qui concerne la Région flamande, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que diverses actions relatives à l'aménagement du territoire ont été mises en œuvre dans le cadre du Plan stratégique « Gens du Voyage ».

En outre, le 28 mars 2014, le Parlement flamand a adopté le « Décret portant une subvention pour des investissements dans des terrains de campement résidentiel pour roulotte et des terrains de transit pour nomades ». Ce décret prévoit la possibilité d'accorder aux promoteurs une subvention pouvant aller jusqu'à 100% au maximum pour l'aménagement, l'agrandissement, la rénovation et l'acquisition de terrains pour caravanes.

À Hal, une société de logement social a procédé à l'acquisition de terrains en vue d'aménager un terrain de campement résidentiel pour caravanes.



Des travaux ont débuté dans la commune d'Asse en vue d'aménager un terrain de transit supplémentaire, comprenant 10 emplacements.

À divers autres endroits, comme à Mortsel, Hal, Maaseik, Wilrijk et Deurne, des plans ont été élaborés et un budget dégagé en vue de rénover ou d'agrandir des terrains existants.

### 3. Evaluation du suivi

En ce qui concerne la Région bruxelloise, les informations n'indiquent pas une augmentation du nombre de terrains accessibles aux Gens du voyage. Le Comité évaluera la situation notamment au regard de la proportion entre le nombre de familles de Gens du voyage et le nombre de terrains et emplacements disponibles sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Comité note que 3 terrains de séjour temporaire ont été aménagés et que 23 nouveaux terrains ont été repérés pour recevoir les grands groupes mais que seulement 2 ont pour le moment été utilisés. Il évaluera les effets de ces mesures notamment au regard de la proportion entre le nombre de familles de Gens du voyage et le nombre de terrains et emplacements disponibles sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité prend note des mesures qui ont été prises. Il évaluera la situation notamment au regard de la proportion entre le nombre de familles de Gens du voyage et le nombre de terrains et emplacements disponibles sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Tout en reconnaissant que des progrès ont été réalisés, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 en raison de la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques et dans leur mise en œuvre.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que ladite Région autorise que des terrains d'accueil des gens du voyage soient implantés dans l'ensemble des zones définies par le Plan régional d'affectation du sol (PRAS). Le Conseil d'État, dans son

arrêt n° 26.986 d'octobre 1986, a en effet dit pour droit que ce type d'installation relève de l'équipement communautaire et d'utilité publique, qui est admissible dans toutes les zones du PRAS. Le futur Plan régional de développement durable de la Région prendra en compte la situation spécifique des Gens du voyage dans le domaine du logement et de l'action sociale.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que celle-ci a mis en place plusieurs structures pour s'occuper de la problématique des gens du voyage et trouver une solution en vue d'améliorer la vision transversale de la politique d'accueil (mise en place d'un groupe de travail inter-cabinet permanent « Accueil des Gens du voyage » présidé par le Cabinet de l'Action sociale et qui est composé de l'ensemble des cabinets ministériels wallons et un « Centre de médiation des Gens du voyage en Wallonie (CMGV) » qui sert d'interlocuteur entre les autorités communales, les riverains et les gens du voyage et qui sensibilise chacun aux règles et procédures).

En ce qui concerne la Région flamande, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que diverses actions relatives à la législation urbanistique ont été mises en œuvre dans le cadre du Plan stratégique « Gens du Voyage » telles que :

- l'Action 11 : les conditions d'autorisation urbanistiques et d'aménagement du territoire pour l'aménagement d'un terrain pour les Gens du voyage ou pour l'installation d'une caravane seront éclaircies ;
- l'Action 12 : la Commission flamande des Gens du voyage garde une vision précise sur les dossiers de planification de terrains pour les Gens du voyage. Le département RWO suit ces dossiers et les prend en considération, lorsque c'est possible, dans les plans d'aménagement du territoire ;
- l'Action 24 : le département RWO réfléchit à une approche des nouvelles/autres formes d'habitat (par exemple les caravanes) dans le cadre de la politique de permis. A ce sujet, des critères spatiaux (par exemple habitation secondaire) ont été développés pour redéfinir le contexte dans lequel ces nouvelles/autres formes d'habitat sont bien acceptables d'un point de vue urbanistique.

### 3. Evaluation du suivi

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Comité évaluera la mise en œuvre du Plan régional de développement durable de la Région quant aux spécificités des familles de Gens du voyage sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Comité prend note de la mise en place de plusieurs structures. Cependant, le Comité constate qu'aucune législation urbanistique n'a été adoptée. Il évaluera donc la situation sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité évaluera les résultats des actions envisagées sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 en raison de la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Les [informations](#) fournies par le Gouvernement et enregistrées le 4 novembre 2014 ne portent pas sur la question de l'expulsion de Gens du voyage de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité invite le Gouvernement à fournir des précisions à l'occasion des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 en raison de l'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale

## 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de l'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que le futur Plan régional de développement durable prendra en compte la situation spécifique des Gens du voyage dans le domaine du logement et de l'action sociale.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que celle-ci a mis en place plusieurs structures pour s'occuper de la problématique des gens du voyage et trouver une solution en vue d'améliorer la vision transversale de la politique d'accueil (mise en place d'un groupe de travail inter-cabinet permanent « Accueil des Gens du voyage » présidé par le Cabinet de l'Action sociale et qui est composé de l'ensemble des cabinets ministériels wallons et un « Centre de médiation des Gens du voyage en Wallonie (CMGV) » qui sert d'interlocuteur entre les autorités communales, les riverains et les gens du voyage et qui sensibilise chacun aux règles et procédures).

Les informations précisent que l'option prise en Wallonie, depuis 2004, est de privilégier la construction de solutions concertées, dans le cadre d'une démarche « *bottom up* » menée avec toutes les parties prenantes : autorités communales, Centre de médiation des Gens du voyage et des Roms en Wallonie, représentants des familles des Gens du voyage, associations concernées, riverains, autres autorités publiques...

En ce qui concerne la Région flamande, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 qu'une politique coordonnée d'intégration des Gens du voyage en Flandre est menée dans le cadre du Plan stratégique d'accueil des Gens du voyage. Les informations précisent qu'outre la situation socio-économique précaire des Gens du voyage d'importants défis sont à relever sur le plan du logement. Pour y faire face, il y est indiqué que l'Autorité flamande s'efforce d'accroître le nombre d'emplacements publics et privés et de mettre en œuvre une gestion durable et de qualité des terrains pour les Gens du voyage, ainsi qu'un accueil coordonné de ces personnes lorsqu'elles sont de passage. La *Vlaamse Woonwagencommissie* (Commission flamande des caravanes) se réunit régulièrement en vue d'élaborer des actions visant à atteindre les objectifs susmentionnés. Ladite commission est présidée par le ministre compétent en matière d'Intégration, qui assure la coordination de cette thématique.

### 3. Evaluation du suivi

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Comité prend note de l'évolution de la situation. Il évaluera les résultats du Plan régional sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Comité prend note de la mise en place de plusieurs structures. Il évaluera les résultats des projets sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité prend note de l'évolution de la situation. Il évaluera les résultats du Plan stratégique d'accueil des Gens du voyage sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012**

A. Violation de l'article 17§1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 17§1 aux motifs que :

- le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier les soins et l'assistance dont ils ont besoin ;
- le Gouvernement n'a pas pris des mesures suffisantes pour assurer aux mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile les soins et l'assistance dont ils ont besoin.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que, depuis la décision du Comité, diverses mesures ont été adoptées par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) en matière d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés en séjour irrégulier et des enfants mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire.

En ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés en séjour irrégulier qui n'ont pas introduit de demande d'asile, différentes dispositions ont été prises à partir de 2012 tant par FEDASIL que par l'État belge afin que l'ensemble des enfants mineurs soient accueillis dans des conditions conformes aux prescriptions de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers. Les informations précisent que les mineurs étrangers non accompagnés demandeurs d'asile se sont toujours vus octroyer une place d'accueil dans le réseau de FEDASIL.

Les informations précisent que le 26 septembre 2014 le réseau de FEDASIL disposait de 1305 places pour l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés en séjour irrégulier au lieu des 1157 places que le Comité avait noté dans sa décision. Leur taux d'occupation actuel étant de 36 %, le nombre de places est par conséquent très largement suffisant.

En ce qui concerne l'accueil des étrangers mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement sur le territoire, la Belgique a ouvert en mai 2013 un centre de retour ouvert, géré par l'Office des étrangers. Ce centre permet d'encadrer les étrangers mineurs qui séjournent avec leurs parents séjournant illégalement sur le territoire en vue de préparer et d'organiser le retour de ces familles. A cet effet, FEDASIL et l'Office des étrangers se sont engagés à coopérer afin d'organiser un retour volontaire de ces familles dans leurs pays d'origine ou un pays où elles sont autorisées à séjournier.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures qui ont été prises afin de garantir un abri en centre d'accueil aux mineurs étrangers non accompagnés en séjour irrégulier ainsi qu'aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

#### B. Violation de l'article 7§10

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 7§10 au motif que le Gouvernement n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer aux mineurs étrangers non accompagnés et aux mineurs accompagnés en séjour irrégulier la protection spéciale contre les dangers physiques et moraux, en créant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité se réfère aux informations fournies ci-dessus quant à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés et des mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier.

##### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures qui ont été prises afin de garantir un abri en centre d'accueil aux mineurs étrangers non accompagnés ainsi qu'aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier.

La violation de l'article 7§10 était liée à la saturation constante des dispositifs d'accueil. Les mesures ayant été prises afin de garantir un abri en centre d'accueil, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

#### C. Violation des articles 11§1 et 11§3

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 11§1 au motif que le droit à l'accès aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier n'était pas garanti.

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 11§3 au motif que la prévention des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que des accidents n'était pas assurée pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité se réfère aux informations fournies ci-dessus quant à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés et mineurs accompagnés en séjour irrégulier.

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures qui ont été prises afin de garantir un abri en centre d'accueil aux mineurs étrangers non accompagnés ainsi qu'aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier.

Les informations ne contiennent pas de précisions sur l'accès concret et effectif aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier qui se trouvent dans les abris. Le Comité évaluera la situation sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.



**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013**

A. Violation de l'article 14§1 en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il existait des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que les trois régions ont chacune adopté des mesures afin de remédier à la situation de non-conformité.

En ce qui concerne la Région flamande, le Gouvernement flamand a souligné que la *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* (VAPH) allait augmenter et diversifier son soutien aux personnes légèrement handicapées afin de libérer des places dans les structures d'accueil pour les personnes handicapées de grande dépendance.

La note conceptuelle « Perspective 2020. Un nouveau soutien pour des personnes avec un handicap » énonce à cet égard deux objectifs qui devraient être atteints en 2020 :

- en 2020, la garantie de soins existera pour les personnes handicapées qui ont le plus besoin de soutien. Ces soins seront offerts sous forme d'assistance en nature ou d'une allocation.
- en 2020, les personnes handicapées adultes de grande dépendance ayant accès à l'information auront accès aux soins et à l'assistance selon leur demande.

A l'heure actuelle, le budget de la VAPH est de 1.36 milliards €, dont 1.25 milliards constitue une aide à 40 800 personnes handicapées, sous diverses formes. Le Gouvernement flamand s'est engagé à augmenter de 145 millions € la dotation annuelle de la VAPH au cours de la législature (2014-2019). Cela permettra d'accroître le soutien de qualité selon la demande des personnes handicapées de grande dépendance qui nécessitent des soins plus complexes.

En outre, l'organisation du système a été revue afin de résoudre le problème des 22 000 personnes handicapées adultes de grande dépendance recensées sur des listes d'attente, dont 63% attendent un soutien de la VAPH.

En ce qui concerne la Région wallonne, un nouveau contrat de gestion a été conclu en juin 2012 entre le Gouvernement wallon et l'Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées (AWIPH) pour une durée de cinq ans (2012-2017).

L'AWIPH qui a mis en place en 2009 une liste d'attente unique a estimé le nombre de personnes de grande dépendance qui sont en attente d'une solution à 485 personnes. Cependant les informations ne précisent pas à quelle date ce chiffre se réfère. Dans son budget 2013, l'AWIPH a affecté 1.6 millions € pour créer une cinquantaine de places en faveur de nouveaux cas prioritaires, l'objectif étant de créer 500 places supplémentaires à l'échéance du contrat de gestion en 2017. La création de ces 500 places d'accueil et d'hébergement représentera un budget total d'environ 20 millions €.

L'AWIPH prévoit également la transformation de places résidentielles pour adultes en logements supervisés. Les informations précisent que ce processus de transformation devait permettre en 2013 l'admission en service résidentiel pour adultes d'une soixantaine de personnes ayant un handicap de grande dépendance, sans toutefois préciser si l'objet a été atteint.

Les informations indiquent que la création de places supplémentaires d'accueil et d'hébergement pour les personnes ayant un handicap de grande dépendance mais également la multiplication d'offres de services alternatifs répondant aux souhaits des bénéficiaires et des familles répondent aux trois critères suivants :

- une échéance raisonnable : 2017 ;
- des progrès mesurables : une ouverture de places est proposée ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ;
- un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser : la dotation de l'AWIPH s'élève à 582 millions € soit plus de 8 % du budget de la Région wallonne et près de 60 % du budget du département de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances. Les mesures proposées auront pour certaines un impact budgétaire et pour d'autres permettront d'augmenter le nombre de personnes ayant un handicap de grande dépendance prises en charge à budget constant. L'impact budgétaire est estimé à environ 2.4 millions € annuellement, ces moyens seront soumis à l'accord du Gouvernement wallon lors de l'élaboration du budget et ensuite pour approbation au Parlement wallon.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le programme d'actions de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (COCOM) a permis la création de nouvelles places dont la majorité est réservée à des personnes de grande dépendance. Le nouveau centre de jour Artémia accueille depuis décembre 2013 vingt personnes handicapées, dont dix de grande dépendance, tandis que le centre Orfea permet depuis mars 2013 l'hébergement de vingt personnes handicapées, dont dix de grande dépendance. De plus, le Centre d'hébergement « le Potelier » est en construction, avec vingt places pour adultes avec un handicap mental en partie de grande dépendance.

L'arrêté du 15 mars 2013 a permis l'instauration d'une norme grande dépendance.

Le programme d'actions de la Commission communautaire française prévoit la création de nouvelles places au sein des centres de jour et d'hébergement existants, l'élaboration par le service PHARE d'un « Plan d'action grande dépendance » et d'un plan pluriannuel infrastructures, qui seront mis en œuvre au cours des prochaines années. Le décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée (le « décret inclusion ») a été adopté le 17 janvier 2014 et son arrêté d'exécution a été adopté le 7 mai 2015.

### 3. Evaluation du suivi

En ce qui concerne la Région flamande, le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, l'ensemble des mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées et 63% de personnes handicapées sont encore en attente d'un soutien. Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent le pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui ont accès aux services sociaux. Le Comité évaluera donc la situation sur la base de cette information.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Le Comité prend note des mesures envisagées et invite le Gouvernement à confirmer dans les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 si l'objectif a été atteint.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Comité prend note des mesures qui ont été prises. Le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, l'ensemble des mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées. Le Comité demande que les prochaines informations indiquent le pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui n'ont pas accès aux services sociaux. Le Comité évaluera si les mesures prises assurent un accès à l'ensemble du groupe sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

- B. Violation de l'article 14§1 en raison de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 14§1 de la Charte au motif de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que la Cocom agréé et finance des centres de jour, des centres d'hébergement, des Services d'aide à la vie journalière et des services d'habitat groupé. Par ailleurs, elle agréé des services sociaux ouverts à tous. Par ailleurs, il existe à Bruxelles plusieurs services spécifiquement adaptés aux besoins des personnes de grande dépendance, tant dans le secteur associatif de l'aide aux personnes, que par l'intermédiaire par exemple du Service PHARE qui collabore avec la Cocom.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'existence de centres de jour, des centres d'hébergement et des services d'aide à la vie journalière qui donnent des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale.

Le Comité demande confirmation que ces services sociaux respectent les critères suivants:

- un personnel qualifié et suffisamment nombreux ;
- des décisions prises au plus près des personnes handicapées adultes de grande dépendance ;
- des mécanismes mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services, tant publics que privés.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## C. Violation de l'article 16

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations fournies ci-dessus quant à la violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

### D. Violation de l'article 30

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte au motif que le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 qu'il n'existe pas d'outil à l'échelle nationale pour collecter des données et informations statistiques fiables sur les personnes handicapées de grande dépendance.

Les informations indiquent que pour remédier à ce manque, la conférence interministérielle « Sports, Bien-être et Familles », volet Personnes handicapées du 22 mai 2012, à laquelle participent les autorités politiques fédérales et les entités fédérées compétentes en matière de politique pour les personnes handicapées, a établi un groupe de travail chargé de: dégager une définition commune du handicap et en définir les critères ; construire un outil qui permette de centraliser des données disponibles et utiles à tous les acteurs du monde du handicap. Ce groupe de travail est composé d'experts en gestion des bases de données existantes au niveau fédéral et des entités fédérées. Le travail est en cours.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des travaux en cours du groupe de travail qui visent à permettre à l'Etat de collecter des données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique sur les personnes handicapées de grande dépendance. Le Comité évaluera sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 si la collecte de données et d'informations statistiques ainsi réalisée a permis la réalisation d'une approche globale et coordonnée en vue d'un accès effectif pour suffisamment de personnes handicapées de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 14§1

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 14§1 au motif que l'Etat belge n'avait pas créé de centres d'accueil et d'hébergement en nombre suffisant afin d'éviter l'exclusion de nombreuses personnes handicapées grandement dépendantes des services sociaux adaptés à leurs besoins spécifiques et concrets.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations fournies ci-dessus quant à la violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

##### 3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que les mesures envisagées au titre de l'article 14§1 de la Charte indiquent que les autorités belges prennent en compte la spécificité et les besoins des personnes handicapées adultes de grande dépendance. Ce groupe étant pris en compte dans les politiques sociales, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

#### F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées entraînait le repli de ces personnes dans leurs familles et rendait nombre de celles-ci dans un état précaire et fragile.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations fournies ci-dessus quant à la violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

## 3. Evaluation du suivi

Bien que le Comité ait considéré au titre de l'article 16 que les familles restent dans un état de précarité, les mesures envisagées montrent que les autorités publiques traitent la situation des personnes handicapées adultes de grande dépendance ainsi que celle dans laquelle se trouve leur famille. Les aspects discriminatoires vis-à-vis des personnes handicapées adultes de grande dépendance ayant disparu, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

## BULGARIE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la Bulgarie a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2015. La Bulgarie a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes étaient concernées :

- Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006 ;
- Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n°46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008 ;
- Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009 ;
- Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008.

Les évaluations du Comité figurent ci-dessous. Elles figurent également dans la base de données HUDOC.

Le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité au sujet des constats de violation suivants :

- Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009 :
  - o Article 13§1



## **Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006**

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte combiné à l'article E pour les motifs suivants :

- l'insuffisance des conditions de logement des familles roms et le manque d'infrastructures adéquates ;
- l'absence de garantie de maintien dans les lieux et le non-respect des conditions entourant l'expulsion de familles roms de sites ou logements illégalement occupés.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 décembre 2014 que deux programmes ont été créés dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, et en particulier de la priorité accordée à l'« amélioration des conditions de logement » :

- Programme opérationnel « Développement régional » (PODR) 2007-2013

La principale ambition de ce dispositif est de promouvoir l'inclusion sociale des groupes défavorisés et vulnérables en améliorant leur niveau de vie et la qualité du logement des populations urbaines. Plus précisément, les objectifs sont de fournir des logements sociaux modernes et de garantir un accès égal à des conditions de logement satisfaisantes.

Les informations du Gouvernement font état de trois communes pilotes, Vidin, Dupnitsa et Devnya, dans lesquelles des projets portent sur la construction ou la reconstruction de logements pour des groupes défavorisés, dont des Roms. Elles précisent que ces projets sont en cours de mise en œuvre.

- Programme opérationnel « Régions en croissance » (POREC) 2014-2020

Ce dispositif est destiné à soutenir les mesures d'infrastructures en faveur de l'intégration des Roms, en assurant des conditions de vie satisfaisantes. Les investissements doivent être réalisés sur le territoire de 67 villes. Les activités consisteront en la construction, la reconstruction, la réparation et l'extension de logements sociaux.

### 3. Evaluation du suivi

En ce qui concerne l'insuffisance des conditions de logement des familles roms et le manque d'infrastructures adéquates, le Comité prend note des mesures mises en place. Il considère que les actions envisagées, si elles sont mises en œuvre, permettront de mettre la situation en conformité avec la Charte. Il évaluera les effets concrets de ces mesures sur la base des informations relatives au suivi des

décisions qui seront soumises en octobre 2017. En l'absence d'informations sur la mise en œuvre pratique de la Stratégie, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

En ce qui concerne l'absence de garantie de maintien dans les lieux et le non-respect des conditions entourant l'expulsion de familles roms de sites ou logements illégalement occupés, les informations ne contiennent aucune précision. Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## **Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n°46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008**

### A. Violation de l'article 13§1

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 13§1 de la Charte au motif que les mesures adoptées par le Gouvernement n'offraient pas assez de garanties que des soins de santé seraient dispensés aux personnes démunies ou socialement vulnérables qui tombaient malades.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité relève dans les informations fournies par le Représentant permanent lors de l'examen par le Comité des Ministres le 31 mars 2010 qu'aux termes du décret n° 27 du 9 février 2009 relatif à l'exécution du budget de l'Etat, le mécanisme de prise en charge des coûts des traitements hospitaliers pour les personnes sans ressources a acquis un caractère permanent.

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 décembre 2014 qu'un accord portant sur le Fonds thématique pour les réformes liées à l'inclusion des Roms et des autres groupes vulnérables a été signé le 21 janvier 2013 sur la base du programme de coopération entre la Bulgarie et la Suisse. Cet accord vise à promouvoir l'inclusion sociale des Roms, conformément à la Stratégie nationale de la République pour l'intégration des Roms d'ici à 2020.

En matière de santé, le programme est axé sur les soins préhospitaliers, comme les examens médicaux réguliers des groupes cibles, les soins prénatals et postnatals, le planning familial, les campagnes de vaccination des enfants, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, le développement de la culture de la santé et l'accès aux informations sur la santé. Les informations indiquent que le programme sera mis en œuvre par les communes.

#### 3. Evaluation du suivi

Au vu des informations communiquées, le Comité considère qu'il n'est toujours pas établi que les personnes ne bénéficiant pas de l'assistance sociale soient néanmoins couvertes par une assistance médicale qui ne se limite pas aux soins d'urgence, hospitaliers ou d'obstétrique. Il évaluera les effets concrets de ces mesures, et la question de savoir si des mesures similaires sont envisagées pour d'autres groupes de personnes démunies ou socialement vulnérables qui viendraient à tomber malades, sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## B. Violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 11§§1, 2 et 3

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 combinés à l'article E de la Charte au motif que les autorités n'ont pas pris les mesures appropriées pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels la population rom est exposée en Bulgarie, de même qu'aux difficultés qu'éprouvent de nombreux Roms à avoir accès aux services médicaux.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 décembre 2014 que plusieurs mesures ont été engagées pour améliorer les services médicaux proposés aux personnes socialement vulnérables, en particulier les Roms.

Premièrement, les informations mentionnent que les activités et priorités prévues dans la Stratégie de la santé pour les personnes défavorisées faisant partie de minorités ethniques (2005-2015) sont incluses dans le volet « Soins de santé » de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2012-2020 et du Plan d'action. Dans le cadre de ce dernier, le ministère de la Santé alloue chaque année des fonds pour réaliser des examens et contrôles prophylactiques dans les quartiers roms en utilisant les 23 unités d'examen mobiles fournies par le programme PHARE. Sur la période 2010-2013, 60 164 examens et contrôles ont été effectués dans ces unités mobiles. Les examens s'accompagnent de conférences et de campagnes.

Deuxièmement, les informations précisent le nombre de médiateurs de santé qui sont chargés de surmonter les barrières culturelles dans la communication entre les populations roms et le personnel médical dans différents lieux. En 2014, il y avait 150 médiateurs de santé.

Troisièmement, les informations indiquent que sur la période 2010-2013 sept conférences nationales ont été organisées dans le cadre du projet « Initiative pour la santé et la prophylaxie par la vaccination ».

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité évaluera les implications concrètes des mesures susmentionnées à partir des informations et données chiffrées détaillées concernant le nombre de Roms vivant en Bulgarie qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 13§1 de la Charte au motif que les modifications apportées à la loi relative à l'assurance sociale ont eu pour effet d'interrompre l'octroi des prestations assurant un revenu minimum à des personnes en état de besoin après un délai de dix-huit, douze ou six mois.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 décembre 2014 que la disposition de la loi relative à l'assistance sociale qui limitait à six mois le droit à l'assistance sociale a été abrogée par le Parlement en décembre 2009 avec l'adoption d'une nouvelle loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les informations confirment que la période de restriction applicable aux personnes ayant besoin d'une assistance sociale a été supprimée.

3. Evaluation du suivi

La modification de la loi relative à l'assistance sociale garantit une assistance sociale aux personnes en état de besoin sans limite de temps.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

**Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008**

A. Violation de l'article 17§2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM) ne jouissaient pas d'un droit effectif à l'éducation.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 décembre 2014, que plusieurs projets et mesures concernant l'éducation des enfants handicapés ont été adoptés.

Les informations mentionnent tout d'abord la « Stratégie 2008 - 2015 pour l'égalité des chances des personnes handicapées », qui a notamment pour objectif de garantir à ces personnes l'accès à une éducation de qualité.

Deuxièmement, la Bulgarie a ratifié, le 26 janvier 2012, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées qui traite, entre autres choses, de l'éducation. En 2013, un groupe de travail composé d'experts a reçu pour mission de mettre en œuvre cette Convention. Sur la question de l'éducation, le groupe de travail a conclu que le cadre réglementaire créait les conditions voulues pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, y compris pour les enfants et élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou souffrant de maladies chroniques.

Troisièmement, le ministère de l'Education et des Sciences a, en 2012, lancé un projet intitulé « Une éducation inclusive » au titre d'un Programme opérationnel axé sur le « Développement des ressources humaines », qui entend mettre en valeur l'éducation intégrée et préparer le système éducatif aux enjeux d'un enseignement accessible à tous.

Quatrièmement, le Conseil des Ministres a approuvé, le 14 juillet 2010, une résolution relative au Programme national 2010 - 2013 visant à garantir les droits des enfants handicapés, qui cherche à faire en sorte que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux aient accès, dans des conditions d'égalité, à un enseignement de qualité et puissent se préparer à leur pleine intégration sociale.

Cinquièmement, une Stratégie nationale intitulée « Perspectives de désinstitutionalisation des enfants en Bulgarie » a été adoptée début 2010; elle a pour principal objectif de fermer toutes les institutions pour enfants en l'espace de quinze ans. Le plan d'action sur lequel repose la mise en œuvre de cette stratégie mise notamment sur l'intégration scolaire.

Sixièmement, selon les statistiques fournies par l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, les FEHM accueilleraient 542 enfants et 602 adolescents au 31 décembre 2013. Sur l'ensemble des enfants entrant dans la tranche d'âge visée par l'obligation de scolarité, c'est-à-dire les moins de 16 ans, 41 (soit 7.5 % des enfants atteints d'un handicap mental résidant dans un FEHM) étaient intégrés dans le système éducatif ordinaire et 320 (59 %) fréquentaient un établissement d'enseignement spécial.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures et projets qui ont été adoptés. Il en évaluera les effets concrets dans le cadre des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité rappelle que, lorsque la mise en œuvre de l'un des droits protégés par la Charte est exceptionnellement complexe et onéreuse, les mesures prises par l'Etat pour atteindre les objectifs de la Charte doivent remplir les trois critères suivants : « (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser ».

Le Comité prend acte des progrès réalisés. Il note qu'en 2008, seuls 2.8 % des enfants atteints d'un handicap mental résidant dans un FEHM étaient intégrés dans une école primaire ordinaire et que 3.4 % de ces enfants suivaient un enseignement spécial. Fin 2013, ils étaient 7.5 % des enfants atteints d'un handicap mental résidant dans un FEHM à être intégrés dans le système éducatif ordinaire et 59% à suivre un enseignement spécial. Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 refassent le point sur les mesures prises pour améliorer la situation.

S'agissant du critère relatif à une échéance raisonnable, le Comité considère que les pourcentages mentionnés demeurent trop faibles, puisque sept ans se sont écoulés depuis sa décision.

Enfin, les informations ne contiennent aucune précision quant aux ressources financières allouées; le Comité demande que des précisions soient données à ce sujet dans les prochaines informations.

Compte tenu des chiffres peu élevés et du laps de temps écoulé, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2 de la Charte du fait de la discrimination dont les enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les FEHM faisaient l'objet par rapport aux autres enfants.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux données dont il a été fait état ci-dessus. Il relève ainsi que, selon les statistiques fournies par l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, les FEHM accueillait 542 enfants et 602 adolescents au 31 décembre 2013. Sur l'ensemble des enfants entrant dans la tranche d'âge visée par l'obligation de scolarité, c'est-à-dire de moins de 16 ans, 41 (soit 7.5 % des enfants atteints d'un handicap mental résidant dans un FEHM) étaient intégrés dans le système éducatif ordinaire et 320 (59 %) fréquentaient un établissement d'enseignement spécial.

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité évaluera la situation sur la base des données qui seront soumises en octobre 2017 concernant le pourcentage d'enfants atteints d'un handicap mental résidant dans un FEHM qui ont intégré le système éducatif ordinaire ou un établissement d'enseignement spécial et les statistiques en matière d'accès à l'éducation des autres enfants.

Compte tenu du nombre peu élevé d'enfants atteints d'un handicap mental résidant dans un FEHM qui ont accès au système éducatif ordinaire ou fréquentent un établissement d'enseignement spécial, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.



## FINLANDE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la Finlande a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2015. La Finlande a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes étaient concernées :

- *The Central Association of Carers in Finland* c. Finlande, réclamation n° 70/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012 ;
- *The Central Association of Carers in Finland* c. Finlande, réclamation n° 71/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012.

Les évaluations du Comité figurent ci-dessous. Elles figurent également dans la base de données HUDOC.

**The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation n° 70/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 23 de la Charte au motif que la législation permettait des pratiques conduisant à priver une partie de la population âgée de l'accès aux allocations pour soins non professionnels ou autre forme de soutien.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014, que plusieurs mesures ont été prises pour remédier à la situation.

Tout d'abord, la loi sur le renforcement de la capacité fonctionnelle de la population vieillissante et sur les services sociaux et sanitaires destinés aux personnes âgées (« loi sur les services destinés aux personnes âgées ») est entrée en vigueur au 1er juillet 2013. Cette loi durcit les obligations faites aux collectivités locales de veiller, entre autres, à ce que les personnes âgées bénéficient d'une prise en charge sous la forme de soins dispensés par des intervenants non professionnels lorsque les circonstances le permettent. Son article 5 dispose à ce sujet que les collectivités locales sont tenues d'élaborer un plan d'action en vue de favoriser le bien-être, la santé, la capacité fonctionnelle et l'autonomie de la population âgée ; elles doivent également organiser et étoffer les services de prise en charge assurés par des intervenants non professionnels dont peuvent avoir besoin les personnes âgées. Il leur est demandé de tenir compte de ce plan d'action, notamment dans l'établissement de leur budget. Aux termes de l'article 9 de cette même loi, les collectivités locales doivent affecter des ressources suffisantes à la mise en œuvre dudit plan.

Deuxièmement, le budget de l'Etat relatif à l'exercice 2013 tel qu'il a été adopté par le Parlement prévoit d'augmenter les crédits transférés par le pouvoir central aux collectivités locales afin de renforcer les services d'appui à la prise en charge assurée par des intervenants non professionnels. Ceci a permis aux municipalités d'injecter quelque 34 millions d'euros dans ces services en 2014.

Troisièmement, un groupe de travail désigné par le ministère des Affaires sociales et de la Santé a achevé, en mars 2014, l'élaboration d'une proposition de programme national de développement de la prise en charge par des intervenants non professionnels. Ce programme définit les objectifs stratégiques pour la promotion des soins non professionnels et énonce un certain nombre de mesures législatives et autres initiatives pour la période 2014-2020. Il comprend 35 initiatives, dont la mise en œuvre sera confiée aux différentes branches de l'Administration, aux municipalités, à des ONG, etc. Il couvre les soins non professionnels, qui font l'objet d'une convention relative à ce type de prestations et les autres types de soins non professionnels. L'objectif du groupe de travail est de porter à 60 000 le nombre d'intervenants non professionnels d'ici 2020. Il estime que les dépenses

supplémentaires liées à la mise en œuvre de l'ensemble du programme s'élèveront à 468 millions d'euros par an en 2020.

Quatrièmement, la loi relative à l'organisation des services de protection sociale et des services de soins de santé, de même que la nouvelle loi sur la protection sociale, devraient entrer en vigueur en 2015. Le premier de ces deux textes a principalement pour objet de veiller à ce que les services en question soient dispensés dans les mêmes conditions à tous les citoyens, quelle que soit leur lieu de résidence. Le second vise à répondre aux besoins d'assistance que peuvent rencontrer l'entourage familial et les proches des usagers des services de protection sociale.

Cinquièmement, les réformes législatives concernant la prise en charge assurée par des intervenants non professionnels ainsi que la gestion de ces interventions et leur financement seront évaluées après 2015.

Sixièmement, dans le cadre d'un programme de politique structurelle, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a élaboré, en février 2014, un plan d'action tendant à réduire la prise en charge en milieu institutionnel et à développer les services à domicile. Les mesures envisagées à ce titre comprennent le Programme national d'appui aux soins non professionnels et la refonte de la loi relative au soutien en faveur de la prise en charge par des intervenants non professionnels, qui se fera, comme indiqué plus haut, ultérieurement.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des différentes actions susmentionnées qui ont été ou vont être engagées en vue d'améliorer l'accès aux allocations pour soins non professionnels ou autre forme de soutien aux personnes âgées. Néanmoins, il considère que les motifs qui ont conduit à la décision de violation, plus précisément le fait que la législation permette des pratiques qui conduisent une partie de la population âgée à se voir refuser l'accès aux allocations pour soins non professionnels ou autre forme de soutien n'ont pas encore été remédiés. Le Comité évaluera les mesures législatives et administratives, une fois adoptées, lors des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation n° 71/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu que l'absence de réglementation de la tarification des établissements d'accueil et des maisons d'accueil médicalisées et le fait que la demande de ces services excédait l'offre ne permettaient pas de satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la Charte en ce que :

- cela créait chez les personnes âgées une incertitude juridique dans la mesure où la politique de tarification était complexe et différait selon les cas. Même si les municipalités pouvaient ajuster les tarifs, il n'y avait pas de garanties suffisantes d'accès effectif des personnes âgées aux services nécessaires qu'exigeait leur état ;
- cela constituait un obstacle au droit à « la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir », droit garanti par l'article 23b de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 4 novembre 2014 que le ministère des Affaires sociales et de la Santé a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions de loi concernant les tarifs réclamés aux usagers des établissements d'accueil et des maisons d'accueil médicalisées. Un projet de loi en ce sens a été envoyé aux municipalités pour commentaires en juillet 2014. Ce projet de loi devait être examiné par le Parlement à l'automne 2014.

3. Evaluation du suivi

Le Comité note qu'un texte de loi va être adopté. Il évaluera ce texte et ses effets concrets dans le cadre des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## FRANCE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la France a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2015. La France a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes étaient concernées :

- Syndicat national des Professions du tourisme c. la France, réclamation n°6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000 ;
- Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. la France, réclamation n°13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003 ;
- Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, réclamation n°81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013 ;
- Mouvement international ATD Quart Monde c. France, réclamation n°33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007 ;
- Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France, réclamation n°39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007 ;
- Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n°51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009 ;
- Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011 ;
- Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n°64/2011, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012 ;
- Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012 ;
- Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 38/2006, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007 ;
- Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2010 ;
- Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.

Les évaluations du Comité figurent ci-dessous. Elles figurent également dans la base de données HUDOC.

Le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité au sujet des constats de violation suivants :

- Syndicat national des Professions du tourisme c. la France, réclamation n°6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000 :
  - o Article 1§2 en raison des différences de traitement entre les conférenciers agréés « villes et pays d'art et d'histoire » et les guides

- et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites ;
- Article 1§2 en raison des différences de traitement entre les conférenciers agréés de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS) et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites
  - Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n°51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009 :
    - Article E lu en combinaison avec l'article 31 ;
    - Article E lu en combinaison avec l'article 16
  - Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012 :
    - Article E lu en combinaison avec l'article 17§2

**Syndicat national des Professions du tourisme c. la France, réclamation n°6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000**

A. Violation de l'article 1§2 en raison des différences de traitement entre les conférenciers agréés « villes et pays d'art et d'histoire » et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 1§2 au motif que les différences de traitement entre les conférenciers agréés « villes et pays d'art et d'histoire » et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites constituaient des discriminations.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que la réforme de la profession de guidage par le décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques a eu pour conséquence de réunir sous une même appellation de guide-conférencier l'ensemble des professions existantes. Ce décret a été adopté suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles du 14 octobre 2009. Une information sur les modalités d'exercice de cette profession unifiée a été faite tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale.

A ce titre, les communes concernées ont été invitées à ne plus appliquer la clause relative aux guides agréés VPAH dans la convention conclue avec l'Etat. En outre, la convention type VPAH a été modifiée pour être en conformité avec la réforme de la profession. Les conventions VPAH postérieures au décret du 1er août 2011 ont été adoptées conformément à ce nouveau modèle. En ce qui concerne les conventions en vigueur antérieures au décret, elles ont été révisées pour tenir compte des nouvelles règles.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de la réforme de la profession de guidage par le décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques. Ce décret a mis fin à la différence de traitement entre les conférenciers agréés « villes et pays d'art et d'histoire » et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article 1§2 en raison des différences de traitement entre les conférenciers agréés de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS) et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 1§2 au motif que les différences de traitement entre les conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites constituaient des discriminations.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que la réforme de la profession de guidage par le décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques a eu pour conséquence de réunir sous une même appellation de guide-conférencier l'ensemble des professions existantes.

L'article R. 221-1 du code du tourisme, modifié par le décret du 1er août 2011, précise que les personnes qualifiées pour la conduite des visites commentées dans les musées et les monuments historiques sont celles qui disposent de la carte professionnelle de guide-conférencier.

Il en résulte que les titulaires de cette carte professionnelle, notamment les conférenciers libéraux, sont autorisés à effectuer des visites commentées dans l'ensemble des musées et monuments historiques. Cette faculté est garantie par l'ensemble des établissements relevant du ministère de la Culture.

Il n'existe donc pas de restriction pour les guides-conférenciers extérieurs en dehors de celles relatives à la limitation du nombre de groupes pouvant être accueillis dans un espace d'exposition ou dans le musée ou celles relatives à la disponibilité d'un agent d'accueil et de surveillance de certains espaces habituellement fermés pour le jour de visite souhaité. A ces exceptions s'ajoute celle de la nature de certains espaces qui, pour des raisons de sécurité (préciosité des décors, exigüité), ne peuvent être ouverts de manière aussi aisée que d'autres. Les groupes accompagnés par des guides-conférenciers des établissements sont confrontés aux mêmes restrictions que les guides-conférenciers libéraux.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de la réforme de la profession de guidage par le décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques. Ce décret a mis fin à la différence de traitement entre les conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article 1§2 en raison des différences de traitement entre les conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans les conditions de travail



### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 1§2 au motif que les différences de traitement des conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans les conditions de travail constituaient des discriminations.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que dans l'ensemble, les établissements publics ont harmonisé leurs tarifs de manière à respecter le principe d'égalité des usagers, sous le contrôle de l'administration centrale.

L'annexe aux informations fournit quelques exemples :

- le musée et domaine du Château de Fontainebleau applique un droit de réservation pour la visite guidée par un guide extérieur au château de 30€ ;
- le musée du Quai Branly applique un droit de parole pour les groupes autonomes de 30€.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité constate au vu de l'annexe aux informations fournies que le droit de réservation et le droit de parole appliqués à des groupes autonomes sont maintenus au moins dans certains musées.

Le Comité considère qu'une différence tarifaire à l'encontre des groupes autonomes persiste. Il demande, par conséquent, au Gouvernement d'expliquer si cette différence de traitement repose sur une justification objective et proportionnée dans les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. la France, réclamation n°13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003**

A. Violation des articles 15§1 et 17§1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation des articles 15§1 et 17§1 aux motifs que :

- la proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe - conçu extensivement ou restrictivement - scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeurerait extrêmement faible ;
- il existait une insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que plusieurs plans autisme se sont succédés depuis la décision du Comité. Il fait référence aux plans autisme suivants : 2005-2007 ; 2008-2010 ; 2013-2017.

En ce qui concerne l'accès à l'enseignement, les informations fournissent plusieurs données chiffrées relatives aux élèves autistes scolarisés dans les établissements scolaires :

- en 2013-2014, 23 545 élèves autistes ont été scolarisés en milieu ordinaire, dont 17 492 ont été scolarisés en préélémentaire et élémentaire et 6 053 dans le second degré ;
- 15 670 ont bénéficié de l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) ;
- 3 681 ont été scolarisés à temps partagé (école et unité d'enseignement) ;
- environ 10 900 élèves ont été scolarisés entièrement en unité d'enseignement.

Les informations indiquent, en outre, que le plan autisme 2013-2017 comprend une instruction qui a permis la création de 30 unités d'enseignement dans les écoles maternelles pour la rentrée de septembre 2014 afin de faciliter la scolarité des enfants autistes ou présentant d'autres troubles envahissants du développement. Ces unités d'enseignement constituent une modalité de scolarisation d'élèves d'âge préélémentaire avec autisme ou autres TED, orientés vers un établissement ou un service médico-social et scolarisés dans une unité d'enseignement, implantée en milieu scolaire ordinaire.

En ce qui concerne l'insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes, les informations font référence au programme pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées. Ce programme comprend parmi ses principaux objectifs la réduction des listes d'attente. Les crédits mobilisés dans ce cadre représentent 1.45 milliard € pour plus de 50 000 places nouvelles pour enfants et pour adultes handicapés. A ce

titre, la création de 1 248 places dans des établissements pour enfants autistes est spécifiquement prévue.

### 3. Evaluation du suivi

En ce qui concerne l'accès à l'enseignement, le Comité avait déjà pris note des plans autisme 2005-2007 et 2008-2010 dans sa décision sur le bien-fondé dans la réclamation du 11 septembre 2013 Action européenne des Handicapés (AEH) c. France n°81/2012. La décision contient les motifs qui ont conduit le Comité à considérer que ces évolutions positives n'étaient pas de nature à mettre la situation en conformité.

Le Comité prend donc note du troisième plan autisme 2013-2017 et des données chiffrées mentionnées ci-dessus. Toutefois, les chiffres indiqués n'indiquent pas encore de réels progrès quantitatifs dans l'accès des enfants à l'école.

Afin d'évaluer si des progrès auront été accomplis, à l'issue du 3<sup>ème</sup> plan autisme, dans l'accès des enfants autistes à l'école, le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent la proportion d'enfants autistes bénéficiant d'un tel accès par rapport à l'effectif total du groupe.

En ce qui concerne l'insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour les adultes, le Comité constate que les données chiffrées concernent l'ensemble des adultes handicapés et n'apportent pas de précisions sur les personnes autistes qui faisaient l'objet de la réclamation. Il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent précisément si des structures d'accueil ou d'appui pour adultes ont été créées et combien de places sont ainsi disponibles.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## B. Violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 15§1 et 17

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec les articles 15§1 et 17 au motif que la proportion d'enfants autistes scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeurait, extrêmement faible et significativement inférieur à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations mentionnées ci-dessus pour ce qui est de l'accès à l'enseignement des enfants autistes dans les établissements de droit commun ou spécialisés.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des informations fournies.

Afin d'évaluer si la discrimination a pris fin, il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent la proportion d'enfants autistes scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés par rapport à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## **Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France, réclamation n°81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013**

A. Violation de l'article 15§1 en raison du droit des enfants et adolescents autistes à la scolarisation en priorité dans les établissements de droit commun

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 15§1 au motif que le droit des enfants et adolescents autistes à la scolarisation en priorité dans les établissements de droit commun n'était pas garanti.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que plusieurs plans autisme se sont succédé depuis la décision du Comité. Il fait référence aux plans autisme suivants : 2005-2007 ; 2008-2010 ; 2013-2017.

En ce qui concerne l'accès à l'enseignement, les informations fournissent plusieurs données chiffrées relatives aux élèves autistes scolarisés dans les établissements scolaires :

- en 2013-2014, 23 545 élèves autistes ont été scolarisés en milieu ordinaire, dont 17 492 ont été scolarisés en préélémentaire et élémentaire et 6 053 dans le second degré ;
- 15 670 ont bénéficié de l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) ;
- 3 681 ont été scolarisés à temps partagé (école et unité d'enseignement) ;
- environ 10 900 élèves ont été scolarisés entièrement en unité d'enseignement.

Les informations indiquent, en outre, que le plan autisme 2013-2017 comprend une instruction qui a permis la création de 30 unités d'enseignement dans les écoles maternelles pour la rentrée de septembre 2014 afin de faciliter la scolarité des enfants autistes ou présentant d'autres troubles envahissants du développement. Ces unités d'enseignement constituent une modalité de scolarisation d'élèves d'âge préélémentaire avec autisme ou autres TED, orientés vers un établissement ou un service médico-social et scolarisés dans une unité d'enseignement, implantée en milieu scolaire ordinaire.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité avait déjà pris note des plans autisme 2005-2007 et 2008-2010 dans sa décision sur le bien-fondé. La décision contient les motifs qui ont conduit le Comité à considérer que ces évolutions positives n'étaient pas de nature à mettre la situation en conformité.

Le Comité prend donc note du troisième plan autisme 2013-2017 et des données chiffrées mentionnées ci-dessus. Il note notamment que davantage d'enfants autistes bénéficient de l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire. Toutefois, les chiffres mentionnés n'indiquent pas encore de réels progrès quantitatifs dans l'accès des enfants à l'école.

Afin d'évaluer si des progrès auront été accomplis, à l'issue du 3<sup>ème</sup> plan autisme, dans l'accès des enfants autistes à l'école, le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent la proportion d'enfants autistes bénéficiant d'un tel accès par rapport à l'effectif total du groupe.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité.

B. Violation de l'article 15§1 en raison du droit à la formation professionnelle des jeunes autistes

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 15§1 au motif que le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes n'était pas garanti.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article 15§1 en raison de l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 15§1 au motif de l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent si les institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes présentent de manière prédominante un caractère éducatif.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 15§1 en raison du fait que les familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 15§1 au motif que les familles n'avaient pas d'autre choix que de quitter le territoire national aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes, ce qui constituait une discrimination directe à leur encontre.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent si la scolarisation en milieu scolaire spécialisé des enfants autistes est suffisamment assurée.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 15§1 en raison du contexte budgétaire restreint appliqué au plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 15§1 au motif que le contexte budgétaire restreint appliqué au plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes désavantageait indirectement ces personnes handicapées.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.



**Mouvement international ATD Quart Monde c. France, réclamation n°33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007**

A. Violation de l'article 31§2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§2 au motif que la législation en matière de prévention des expulsions n'était pas satisfaisante et qu'il y avait un manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur la législation en matière de prévention des expulsions et les dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article 31§3

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§3 aux motifs que :

- l'offre de logements d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres était manifestement insuffisante ;
- les modalités d'attribution des logements sociaux aux personnes les plus pauvres étaient inadéquates et les voies de recours en cas de délais d'attribution trop longs étaient insuffisantes.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent à l'appui de données chiffrées l'offre de logements d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres. Il demande, en outre, une description détaillée des modalités d'attribution des logements sociaux

aux personnes les plus pauvres et des voies de recours en cas de délais d'attribution trop longs.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

### C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31 au motif que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage était insuffisante.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'entre 2004 et 2013, 887 places en terrain familial ont été financées et qu'en 2013 les schémas départementaux ont été réalisés à hauteur de 64%. Il indique, en outre, qu'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des gens du voyage a été mise en place en 2013. De plus la gouvernance locale des politiques en faveur des gens du voyage a été modifiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui confie à titre obligatoire la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux communautés urbaines, aux métropoles de droit commun, à la métropole du Grand Paris et à la métropole du Grand Lyon. Le projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République prévoit le même transfert aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

#### 3. Evaluation du suivi

Le Comité avait constaté dans sa décision qu'il manquait 41 800 places dans les aires d'accueil. Tout en prenant note des informations fournies, il constate que le Gouvernement n'indique pas si la situation a été remédiée. Il demande, par conséquent, que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 précisent l'offre et la demande de places disponibles dans les aires d'accueil.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

### D. Violation de l'article 30

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 30 au motif qu'il y avait un manque d'approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquent de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'il a décidé le 21 janvier 2013 de la mise en place d'un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui a été relancé en janvier 2014. Ce plan constitue la feuille de route du gouvernement et comprend 69 mesures dont le développement d'une offre de logements sociaux pour les ménages les plus modestes.

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé en 2013. Il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur la mise en œuvre de ce plan afin d'évaluer si la situation a été remédiée.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 30 au motif qu'il y avait un manque d'approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquent de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'il a décidé le 21 janvier 2013 de la mise en place d'un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui a été relancé en janvier 2014. Ce plan constitue la feuille de route du gouvernement et comprend 69 mesures dont le développement d'une offre de logements sociaux pour les ménages les plus modestes.

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé en 2013. Il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur la mise en œuvre de ce plan afin d'évaluer si la situation a été remédiée.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France, réclamation n°39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007**

A. Violation de l'article 31§1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§1 au motif que l'éradication de l'habitat indigne connaissait un progrès insuffisant et qu'il y avait un manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des priorités de l'Etat en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées. Son périmètre d'action couvre également la lutte contre l'habitat indigne.

3. Evaluation du suivi

Le Comité note que la lutte contre l'habitat indigne fait partie des priorités de l'Etat en matière d'hébergement. Il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent les mesures qui auront été prises afin d'éradiquer l'habitat indigne et d'assurer des infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article 31§2 en raison de l'application non satisfaisante de la législation en matière de prévention des expulsions et du manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§2 au motif que l'application de la législation en matière de prévention des expulsions n'était pas satisfaisante et qu'il y avait un manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 donnent des précisions sur l'application de la législation en matière de prévention des expulsions et sur les dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### C. Violation de l'article 31§2 en raison des mesures insuffisantes pour réduire le nombre de sans-abri

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§2 au motif que les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri étaient insuffisantes, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent les mesures qui auront été prises pour réduire le nombre de sans-abri, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### D. Violation de l'article 31§3 en raison de l'insuffisance de l'offre de logements sociaux accessibles aux populations modestes

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§3 au motif que l'offre de logements sociaux accessibles aux populations modestes étaient insuffisantes.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'il a décidé le 21 janvier 2013 de la mise en place d'un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui a été relancé en janvier 2014. Ce plan constitue la feuille de route du gouvernement et comprend 69 mesures dont le développement d'une offre de logements sociaux pour les ménages les plus modestes.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé en 2013. Il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur la mise en œuvre de ce plan afin d'évaluer si la situation a été remédiée.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### E. Violation de l'article 31§3 en raison du dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux et des voies de recours correspondantes

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§3 au motif qu'il y avait un dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux et des voies de recours correspondantes.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent les mesures qui auront été prises afin de remédier au dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux et des voies de recours correspondantes.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait de l'article E combiné avec l'article 31§3 au motif que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage était insuffisante.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'entre 2004 et 2013, 887 places en terrain familial ont été financées et qu'en 2013 les schémas départementaux ont été réalisés à hauteur de 64%. Il indique, en outre, qu'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des gens du voyage a été mise en place en 2013. De plus la gouvernance locale des politiques en faveur des gens du voyage a été modifiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des

métropoles qui confie à titre obligatoire la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux communautés urbaines, aux métropoles de droit commun, à la métropole du Grand Paris et à la métropole du Grand Lyon. Le projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République prévoit le même transfert aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité avait constaté dans sa décision qu'il manquait 41 800 places dans les aires d'accueil. Tout en prenant note des informations fournies, il constate que le Gouvernement n'indique pas si la situation a été remédiée. Il demande, par conséquent, que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 précisent l'offre et la demande de places disponibles dans les aires d'accueil.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n°51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009**

A. Violation de l'article 31§1 en raison de la création insuffisante d'aires d'accueil

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§1 au motif que la création d'aires d'accueil était insuffisante.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'entre 2004 et 2013, 887 places en terrain familial ont été financées et qu'en 2013 les schémas départementaux ont été réalisés à hauteur de 64%. Il indique, en outre, qu'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des gens du voyage a été mise en place en 2013. De plus la gouvernance locale des politiques en faveur des gens du voyage a été modifiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui confie à titre obligatoire la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux communautés urbaines, aux métropoles de droit commun, à la métropole du Grand Paris et à la métropole du Grand Lyon. Le projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République prévoit le même transfert aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

3. Evaluation du suivi

Le Comité avait constaté dans sa décision qu'il manquait 50% de places dans les aires d'accueil. Tout en prenant note des informations fournies, il constate que le Gouvernement n'indique pas si la situation a été remédiée. Il demande, par conséquent, que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 précisent l'offre et la demande de places disponibles dans les aires d'accueil.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article 31§1 en raison des mauvaises conditions de vie et des dysfonctionnements des aires d'accueil

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§1 au motif des mauvaises conditions de vie et des dysfonctionnements des aires d'accueil.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des gens du



voyage a été mise en place en 2013. De plus la gouvernance locale des politiques en faveur des gens du voyage a été modifiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui confie à titre obligatoire la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux communautés urbaines, aux métropoles de droit commun, à la métropole du Grand Paris et à la métropole du Grand Lyon. Le projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République prévoit le même transfert aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de la stratégie susmentionnée ainsi que de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 démontrent dans quelle mesure la stratégie ainsi que la modification législative auront permis de remédier à la situation.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### C. Violation de l'article 31§1 en raison de l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§1 au motif que l'accès au logement des gens du voyage sédentarisés était insuffisant.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que pour les gens du voyage sédentarisés des solutions durables de logement peuvent être financées sur les crédits de droit commun du logement social. Le prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) constitue l'outil privilégié pour répondre à cette demande. Il précise également que depuis 2013 une partie des coûts de réalisation des aires permanentes d'accueil peut être allégée par le bénéfice de la décote du foncier lorsque le terrain est cédé par l'Etat (décret n°2013-315 du 15 avril 2013, pris en application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, qui fixe les modalités de détermination du prix de cession des terrains de l'Etat dans le cadre de programmes de construction de logements).

##### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) et de l'allègement des coûts de réalisation des aires permanentes d'accueil. Ces mesures constituent des progrès. Cependant, le Comité demande que les informations relatives au suivi des

décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent aux moyens de données chiffrées l'offre et la demande de terrains familiaux.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### D. Violation de l'article 31§2

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§2 au motif que les procédures d'expulsion et les autres sanctions n'étaient pas adéquates.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que la circulaire interministérielle du 26 août 2012 visant à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement prévoit la réalisation, avant l'évacuation, d'un « diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées » présentes.

Pour atteindre cet objectif, les institutions et associations ont à leur disposition toute une palette de solutions, dans le parc public ou dans le parc privé dit de droit commun, ainsi que dans le secteur du logement accompagné. Ces différentes possibilités recouvrent aussi bien des structures collectives que des logements individuels en diffus. Le gouvernement a en outre prévu dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2016 une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions € pour réaliser des diagnostics et soutenir la mise en place de projets d'accompagnement dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté. Ces crédits sont répartis entre les préfectures de régions en direction des différents projets d'accompagnement transmis par les préfets de région.

Le Gouvernement précise que le volet logement de la mise en œuvre de la circulaire du 26 août 2012 reste un point difficile.

##### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'adoption de la circulaire interministérielle qui vise à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement. Il constate que cette circulaire constitue un progrès. Cependant, au vu de la reconnaissance par le Gouvernement du fait que sa mise en œuvre dans son volet logement présente des difficultés, il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur cette mise en œuvre.

Le Comité demande également les mesures qui auront été prises afin d'empêcher qu'à l'avenir les gens du voyage ne soient plus victimes de violences injustifiées lors des expulsions.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31 au motif que les gens du voyage faisaient l'objet de discrimination dans la mise en œuvre du droit au logement.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'un prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) et l'allègement des coûts de réalisation des aires permanentes d'accueil ont été introduits. Il indique, en outre, qu'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des gens du voyage a été mise en place en 2013. Par ailleurs, le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 contient un certain nombre de dispositions spécifiques aux gens du voyage, notamment la mise en place d'une politique à l'égard de l'habitat des gens du voyage.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures spécifiques qui ont été prises pour les gens du voyage en ce qui concerne leur droit au logement.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité.

## F. Violation de l'article 16

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 au motif de la violation de l'article 31.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations indiquées ci-dessus en ce qui concerne les articles 31§1 et 31§2.

### 3. Evaluation du suivi

Dans la mesure où les informations fournies au titre des articles 31§1 et 31§2 n'ont pas permis de mettre la situation en conformité avec la Charte, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

## G. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif de la violation de l'article E combiné avec l'article 31.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'article E combiné avec l'article 31.

## 3. Evaluation du suivi

Dans la mesure où les informations fournies au titre de l'article E combiné avec l'article 31 ont permis de mettre la situation en conformité avec la Charte, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte.

## H. Violation de l'article 30

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 30 au motif de l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'il a décidé le 21 janvier 2013 de la mise en place d'un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui a été relancé en janvier 2014. Ce plan contient un certain nombre de dispositions spécifiques aux gens du voyage parmi lesquelles la mise en place d'une politique à l'égard de l'habitat de ces derniers.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé en 2013. Il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur la mise en œuvre de ce plan afin d'évaluer si la situation a été remédiée.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## I. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 30 au motif du délai de trois ans de rattachement à une commune pour bénéficier du droit de vote et de l'exigence du quota de 3% pour l'exercice du droit de vote.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que le Conseil constitutionnel dans sa décision du 5 octobre 2012 a déclaré contraire à la Constitution la condition de trois ans de rattachement administratif à une commune. L'obligation est dorénavant de 6 mois comme pour les autres nationaux. En revanche, la limite de 3% du nombre de votants sans domicile ni résidence fixe a été confirmée par la décision susmentionnée.

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité constate que désormais le rattachement à une commune pour bénéficier du droit de vote est de 6 mois et non plus de 3 ans. Cependant, il note que lorsque le quota de 3% est atteint, les gens du voyage ne peuvent toujours pas s'inscrire à une commune de rattachement et ne bénéficient pas du droit de vote.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

### J. Violation de l'article 19§4 c)

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 19§4 c) au motif de la violation de l'article 31.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'article 31.

#### 3. Evaluation du suivi

Dans la mesure où les informations fournies au titre de l'article 31 n'ont pas permis de mettre la situation en conformité avec la Charte, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 19§4 c) de la Charte.

## **Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011**

### A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait une violation aggravée de l'article E combiné avec l'article 31§2 au motif que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les évacuations forcées des campements Roms pendant l'été 2010 étaient contraires à la dignité humaine.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que la circulaire interministérielle du 26 août 2012 visant à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement prévoit la réalisation, avant l'évacuation, d'un « diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées » présentes.

Pour atteindre cet objectif, les institutions et associations ont à leur disposition toute une palette de solutions, dans le parc public ou dans le parc privé dit de droit commun, ainsi que dans le secteur du logement accompagné. Ces différentes possibilités recouvrent aussi bien des structures collectives que des logements individuels en diffus. Le gouvernement a en outre prévu dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2016 une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions € pour réaliser des diagnostics et soutenir la mise en place de projets d'accompagnement dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté. Ces crédits sont répartis entre les préfetures de régions en direction des différents projets d'accompagnement transmis par les préfets de région.

Le Gouvernement précise que le volet logement de la mise en œuvre de la circulaire du 26 août 2012 reste un point difficile.

#### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'adoption de la circulaire interministérielle qui vise à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement. Il constate que cette circulaire constitue un progrès. Cependant, au vu de la reconnaissance par le Gouvernement du fait que sa mise en œuvre dans son volet logement présente des difficultés, il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur cette mise en œuvre.

Le Comité demande également les mesures qui auront été prises afin d'empêcher qu'à l'avenir les Roms ne soient plus victimes de violences injustifiées lors des expulsions.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§8

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 19§8 au motif que le consentement des Roms d'origine roumaine et bulgare vis-à-vis des rapatriements vers leurs pays d'origine pendant l'été 2010 avait été obtenu sous la contrainte et dans un contexte de discrimination raciale.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent si les pratiques en cause dans la décision relative à la réclamation ont été définitivement arrêtées.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## **Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n°64/2011, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012**

### A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§8

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 19§8 au motif que les décisions administratives ordonnant, après l'été 2010, à des Roms d'origine roumaine et bulgare de quitter le territoire français sur lequel ils résidaient, n'étaient pas fondées sur un examen individuel de situation, n'avaient pas respecté le principe de proportionnalité, et présentaient un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté rom.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

#### 3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent si les pratiques en cause dans la décision relative à la réclamation ont été définitivement arrêtées.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

### B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 30 au motif de la situation des gens du voyage en ce qui concerne le droit de vote.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que le Conseil constitutionnel dans sa décision du 5 octobre 2012 a déclaré contraire à la Constitution la condition de trois ans de rattachement administratif à une commune. L'obligation est dorénavant de 6 mois comme pour les autres nationaux. En revanche, la limite de 3% du nombre de votants sans domicile ni résidence fixe a été confirmée par la décision susmentionnée.

#### 3. Evaluation du suivi

Le Comité constate que désormais le rattachement à une commune pour bénéficier du droit de vote est de 6 mois et non plus de 3 ans. Cependant, il note que lorsque le quota de 3% est atteint, les gens du voyage ne peuvent toujours pas s'inscrire à une commune de rattachement et ne bénéficient pas du droit de vote.



Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

### C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31§1 au motif que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare était insuffisante.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'entre 2004 et 2013, 887 places en terrain familial ont été financées et qu'en 2013 les schémas départementaux ont été réalisés à hauteur de 64%. Il indique, en outre, qu'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des gens du voyage a été mise en place en 2013. De plus la gouvernance locale des politiques en faveur des gens du voyage a été modifiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui confie à titre obligatoire la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux communautés urbaines, aux métropoles de droit commun, à la métropole du Grand Paris et à la métropole du Grand Lyon. Le projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République prévoit le même transfert aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

#### 3. Evaluation du suivi

Le Comité note qu'en 2013 les schémas départementaux ont été réalisés à hauteur de 64%. Il constate que des progrès ont été réalisés sachant que dans sa décision sur le bien-fondé il avait noté que les schémas départementaux avaient été réalisés à hauteur de 52%. Néanmoins, il considère que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage ainsi que pour les Roms continue de rester insuffisante.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

### D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31§2 aux motifs que :

- en ce qui concerne les gens du voyage, l'exécution de la procédure d'évacuation forcée régie par les articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 était inadéquate ;

- en ce qui concerne les Roms d'origine roumaine et bulgare, les conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcées des campements Roms étaient contraires à la dignité humaine.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que la circulaire interministérielle du 26 août 2012 visant à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement prévoit la réalisation, avant l'évacuation, d'un « diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées » présentes.

Pour atteindre cet objectif, les institutions et associations ont à leur disposition toute une palette de solutions, dans le parc public ou dans le parc privé dit de droit commun, ainsi que dans le secteur du logement accompagné. Ces différentes possibilités recouvrent aussi bien des structures collectives que des logements individuels en diffus. Le gouvernement a en outre prévu dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2016 une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions € pour réaliser des diagnostics et soutenir la mise en place de projets d'accompagnement dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté. Ces crédits sont répartis entre les préfetures de régions en direction des différents projets d'accompagnement transmis par les préfets de région.

Le Gouvernement précise que le volet logement de la mise en œuvre de la circulaire du 26 août 2012 reste un point difficile.

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'adoption de la circulaire interministérielle qui vise à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement. Il constate que cette circulaire constitue un progrès. Cependant, au vu de la reconnaissance par le Gouvernement du fait que sa mise en œuvre dans son volet logement présente des difficultés et du nombre limité de places de stationnement régulier, il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur cette mise en œuvre.

Le Comité demande également les mesures qui auront été prises afin d'empêcher qu'à l'avenir les Roms ne soient plus victimes de violences injustifiées lors des expulsions.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31§3 au motif que l'accès au logement social pour les gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles n'était pas effectif.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 20 février 2014 prévoit que les gens du voyage n'ayant pas un mode de vie sédentaire et ne stationnant pas sur une aire d'accueil peuvent, s'ils le souhaitent, élire domicile auprès d'un organisme domiciliaire dans la commune de leur choix, autre que leur commune de rattachement, pour bénéficier de prestations sociales. Ils peuvent donc bénéficier des mesures de simplification et de rationalisation du dispositif de domiciliation récemment mis en place par la loi ALUR.

Par ailleurs, le Comité renvoie aux informations indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'article E combiné avec l'article 31§1 pour ce qui est de la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage ainsi que pour les Roms.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de la loi ALUR. Il demande cependant que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 précisent de manière quantitative et qualitative l'accès aux aides au logement pour les gens du voyage ainsi que pour les Roms qui habitent dans des résidences mobiles.

Le Comité a considéré dans le cadre de l'article E combiné avec l'article 31§1 que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage ainsi que pour les Roms continue de rester insuffisante.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif que le constat de violation de l'article E combiné avec l'article 31 paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui concerne les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare emportait également une violation de l'article E combiné avec l'article 16.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'article E combiné avec l'article 31§§1, 2 et 3.

## 3. Evaluation du suivi

Dans la mesure où les informations fournies au titre de l'article E combiné avec l'article 31§§1, 2 et 3 n'ont pas permis de mettre la situation en conformité avec la Charte, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte.

## **Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012**

### A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31§1 au motif d'un accès trop limité des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France à un logement d'un niveau suffisant et en raison de conditions de logement indignes.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que la circulaire interministérielle du 26 août 2012 visant à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement prévoit la réalisation, avant l'évacuation, d'un « diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées » présentes.

Pour atteindre cet objectif, les institutions et associations ont à leur disposition toute une palette de solutions, dans le parc public ou dans le parc privé dit de droit commun, ainsi que dans le secteur du logement accompagné. Ces différentes possibilités recouvrent aussi bien des structures collectives que des logements individuels en diffus. Le gouvernement a en outre prévu dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2016 une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions € pour réaliser des diagnostics et soutenir la mise en place de projets d'accompagnement dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté. Ces crédits sont répartis entre les préfetures de régions en direction des différents projets d'accompagnement transmis par les préfets de région.

Le Gouvernement précise que le volet logement de la mise en œuvre de la circulaire du 26 août 2012 reste un point difficile.

Le Gouvernement indique également que le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des priorités de l'Etat en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées. Son périmètre d'action couvre également la lutte contre l'habitat indigne.

#### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'adoption de la circulaire interministérielle qui vise à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement. Il constate que cette circulaire constitue un progrès. Cependant, au vu de la reconnaissance par le Gouvernement du fait que sa mise en œuvre dans son volet logement présente des difficultés, il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur l'accès des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France à un logement d'un niveau suffisant.

Le Comité note que la lutte contre l'habitat indigne fait partie des priorités de l'Etat en matière d'hébergement. Il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent les mesures qui auront été prises afin d'éradiquer l'habitat indigne.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 en raison de la procédure d'expulsion des Roms migrants

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31§2 au motif que la procédure d'expulsion des Roms migrants des sites où ils étaient installés n'était pas adéquate.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que la circulaire interministérielle du 26 août 2012 visant à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement prévoit la réalisation, avant l'évacuation, d'un « diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées » présentes.

Pour atteindre cet objectif, les institutions et associations ont à leur disposition toute une palette de solutions, dans le parc public ou dans le parc privé dit de droit commun, ainsi que dans le secteur du logement accompagné. Ces différentes possibilités recouvrent aussi bien des structures collectives que des logements individuels en diffus. Le gouvernement a en outre prévu dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2016 une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions € pour réaliser des diagnostics et soutenir la mise en place de projets d'accompagnement dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté. Ces crédits sont répartis entre les préfetures de régions en direction des différents projets d'accompagnement transmis par les préfets de région.

Le Gouvernement précise que le volet logement de la mise en œuvre de la circulaire du 26 août 2012 reste un point difficile.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'adoption de la circulaire interministérielle qui vise à anticiper et accompagner les opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement. Il constate que cette circulaire constitue un progrès. Cependant, au vu de la reconnaissance par le Gouvernement du fait que sa mise en œuvre dans son volet logement présente des difficultés, il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur cette mise en œuvre.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 en raison d'une absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Roms migrants

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31§2 au motif d'une absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Roms migrants.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des priorités de l'Etat en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées. Son périmètre d'action couvre tous les champs qui vont de l'intervention auprès des personnes à la rue jusqu'au développement de l'offre de logements, en passant par l'hébergement.

Les informations indiquent que le Gouvernement a confié à l'opérateur national Adoma une mission de résorption de bidonvilles. A ce titre, une convention entre l'Etat et Adoma a été signée le 28 février 2014. La mission vise notamment la coordination de la mobilisation de solutions de logement et d'hébergement ainsi que la mise à disposition de solutions de logement et/ou d'hébergement sur l'ensemble du territoire national.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du fait que l'hébergement fait partie d'une des priorités de l'Etat et de la mission de résorption de bidonvilles qui vise notamment la mise à disposition d'hébergement sur l'ensemble du territoire national.

Afin d'évaluer si la situation a été remédiée, le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur la mise en œuvre de ces mesures et indiquent à l'aide de données chiffrées l'offre d'hébergements d'urgence destinée aux Roms migrants qui en ont fait la demande.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en situation avec la Charte.

D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif d'une absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles migrantes roms résidant légalement ou travaillant régulièrement en France.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'article E combiné avec l'article 31§1.

### 3. Evaluation du suivi

Dans la mesure où les informations fournies au titre de l'article E combiné avec l'article 31§1 n'ont pas permis de mettre la situation en conformité avec la Charte, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte.

## E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 30 au motif d'une absence de mesures suffisantes pour promouvoir un accès effectif au logement des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'il a décidé le 21 janvier 2013 de la mise en place d'un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui a été relancé en janvier 2014. Ce plan constitue la feuille de route du gouvernement et comprend 69 mesures dont le développement d'une offre de logements sociaux pour les ménages les plus modestes et la mise en place d'une politique à l'égard de l'habitat des gens du voyage.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé en 2013. Il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur la mise en œuvre de ce plan et indiquent si celui-ci s'applique aux Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France afin d'évaluer si la situation a été remédiée.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§8

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 19§8 au motif des manquements dans la procédure d'expulsion des Roms migrants.



## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014.

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent si des mesures législatives auront été prises afin d'éviter que les expulsions collectives ne se reproduisent plus à l'avenir.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## G. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 17§2 au motif que le système éducatif français n'était pas suffisamment accessible aux enfants roms d'origine roumaine et bulgare.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que trois circulaires en date du 2 octobre 2012 formulent une série de préconisations concernant les modalités de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, le pilotage des dispositifs, la lutte contre l'absentéisme et la non scolarisation, la prise en charge pédagogique et l'acquisition des savoirs fondamentaux. Parmi celles-ci la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs a réaffirmé le principe d'une inclusion des enfants du voyage dans les classes ordinaires tout en leur assurant une prise en charge pédagogique adaptée.

Le ministère chargé de l'éducation pilote l'ensemble du dispositif prévu par les circulaires d'octobre 2012. Des groupes de travail nationaux sont organisés par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) afin d'assurer le suivi des enfants concernés par les circulaires et proposer des démarches pertinentes sur certaines thématiques dont l'accueil des élèves et de leur famille, la prise en compte du plurilinguisme, le suivi et la mise en place de parcours personnalisés, l'évaluation et l'orientation des élèves.

De plus, le travail conjoint mené par le ministère de l'Education nationale (DGESCO) et la Délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) depuis sa mise en place a permis de procéder sans délai à la scolarisation d'enfants vivant dans des campements et de répondre ainsi à des situations d'urgence.

En outre, un réseau national coordonné de centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de

familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) a été mis en place pour aider à mettre en œuvre les orientations nationales, améliorer les conditions générales de scolarisation de ces élèves et faciliter la mutualisation des expériences académiques.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'adoption en 2012 des trois circulaires et autres mesures relatives à la scolarisation des enfants roms d'origine roumaine et bulgare. Il considère que ces circulaires et mesures constituent des progrès.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

#### H. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11§1

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 11§1 au motif des difficultés d'accès aux soins de santé des Roms migrants, qu'ils aient été en situation régulière ou non.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que depuis 2012, il a développé un programme de médiation sanitaire à destination des Roms. Ce projet fait l'objet d'une convention quadriennale 2013-2016 entre l'association ASAV (Association pour l'accueil des voyageurs) et la DGS (direction générale de la santé). Il y a environ 10 médiateurs qui agissent auprès des Roms pour faciliter leur accès aux droits et aux soins. Chaque médiateur s'occupe d'environ 200 personnes. Le programme de médiation sanitaire a été conçu pour « aller vers » ces populations à l'écart et parvenir à les amener aux soins ou aux structures de soins de droit commun.

En outre, la stratégie nationale de santé du Gouvernement a été lancée en février 2013 et elle met l'accent sur la lutte contre les inégalités de santé et d'accès au système de soins. Les informations indiquent que la stratégie sera une réforme structurante, qui permettra d'attaquer les inégalités de santé à la racine, en affirmant la place déterminante de la prévention et de l'éducation dans les politiques de santé françaises.

Des actions régionales en faveur des publics démunis ou en situation de vulnérabilité sociale sont par ailleurs menées par les Agences Régionales de Santé dans le cadre de leur Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS). Ces PRAPS s'articulent notamment avec le travail inter-associatif mené sur le terrain.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du programme de médiation sanitaire à destination des Roms ainsi que des autres mesures prises ou envisagées. Il considère que des progrès ont été réalisés.

Il constate que 10 médiateurs s'occupent d'environ 2 000 personnes. Or, le Comité a noté dans sa décision sur le bien-fondé qu'il y avait environ 15 000 à 20 000 Roms migrants en France. Afin d'évaluer l'effectivité de l'accès aux soins pour les Roms migrants, il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent le nombre total de médiateurs ainsi que le nombre de Roms migrants à cette date.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### I. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11§2

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 11§2 au motif du défaut d'information et de sensibilisation des Roms migrants et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que le programme de médiation sanitaire à destination des Roms mentionné ci-dessus comprend des campagnes de sensibilisation et prévention.

##### 3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que le programme de médiation sanitaire à destination des Roms constitue un progrès en ce qui concerne les campagnes de sensibilisation et prévention.

Il constate que 10 médiateurs s'occupent d'environ 2 000 personnes. Or, le Comité a noté dans sa décision sur le bien-fondé qu'il y avait environ 15 000 à 20 000 Roms migrants en France. Afin d'évaluer, l'effectivité de la sensibilisation des Roms migrants et des consultations et dépistages des maladies à leur destination, il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent le nombre total de médiateurs ainsi que le nombre de Roms migrants à cette date.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## J. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11§3

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 11§3 au motif d'un défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que le programme de médiation sanitaire à destination des Roms mentionné ci-dessus comprend des campagnes de vaccination et permet, notamment, d'amener les femmes enceintes et les enfants dans les structures de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui assurent les vaccinations du jeune enfant et les consultations et dépistages nécessaires pour la mère et pour l'enfant.

En outre, la stratégie nationale de santé du Gouvernement a été lancée en février 2013 et elle met l'accent sur la lutte contre les inégalités de santé et d'accès au système de soins. Les informations indiquent que la stratégie sera une réforme structurante, qui permettra d'attaquer les inégalités de santé à la racine, en affirmant la place déterminante de la prévention et de l'éducation dans les politiques de santé françaises.

Des actions régionales en faveur des publics démunis ou en situation de vulnérabilité sociale sont par ailleurs menées par les Agences Régionales de Santé dans le cadre de leur Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS). Ces PRAPS s'articulent notamment avec le travail inter-associatif mené sur le terrain.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du programme de médiation sanitaire à destination des Roms ainsi que des autres mesures prises ou envisagées mentionnés ci-dessus. Il considère que des progrès ont été réalisés.

Il constate que 10 médiateurs s'occupent d'environ 2 000 personnes. Or, le Comité a noté dans sa décision sur le bien-fondé qu'il y avait environ 15 000 à 20 000 Roms migrants en France. Afin d'évaluer l'effectivité de la prévention des maladies et des accidents des Roms migrants, il demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent le nombre total de médiateurs et le nombre de Roms migrants à cette date ainsi que le taux de vaccination.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## K. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 13§1

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 13§1 au motif d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que le programme de médiation sanitaire à destination des Roms mentionné ci-dessus comprend l'accès à une couverture maladie (régime général de santé, couverture maladie universelle (CMU), aide médicale de l'Etat (AME)).

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du programme de médiation sanitaire à destination des Roms. Il avait déjà noté dans sa décision sur le bien-fondé que selon la législation française, les migrants en situation régulière et notamment les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois bénéficiaient de l'assurance maladie et maternité (CMU) dans les mêmes conditions que la population française. Il avait considéré que c'était la mise en œuvre de cette législation qui était insuffisante. Or, les informations ne fournissent pas de précisions sur la mise en œuvre de cette législation vis-à-vis des Roms.

Le Comité considère, par conséquent, que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## L. Violation de l'article 13§4

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 13§4 au motif d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis moins de trois mois.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 que le programme de médiation sanitaire à destination des Roms mentionné ci-dessus comprend l'accès à une couverture maladie (régime général, CMU, AME).

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note du programme de médiation sanitaire à destination des Roms.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité avait constaté que pour être affilié au régime général au titre de la CMU, le migrant en situation régulière devait toutefois justifier d'une résidence en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Il avait considéré que cette durée de résidence constituait un traitement discriminatoire, notamment, à l'égard des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France.

Les informations n'indiquent pas que cette durée de résidence de trois mois ait été supprimée.

Le Comité considère, par conséquent, que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 38/2006, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 4§2 au motif que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'était pas adéquat.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'il n'a pas d'informations à fournir à ce stade.

3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1<sup>er</sup> décembre 2010**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 4§2 au motif que le dispositif s'appliquant aux membres du « corps d'encadrement et d'application » de la police nationale depuis le 1er janvier 2008, rendait forfaitaire l'indemnisation financière pour heures supplémentaires qu'il leur était accordé ce qui empêchait les intéressés de bénéficier de la majoration réelle requise par rapport au taux normal de leur rémunération.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'il n'a pas d'informations à fournir à ce stade.

3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 4§2 aux motifs que :

a) l'évolution de la prime de commandement, à la suite de la suppression, en avril 2008, de l'indemnisation des heures supplémentaires dont bénéficiaient les officiers de police avant l'introduction de la réglementation en vigueur - évolution pouvant en principe compenser ladite suppression - et qui résulte du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-340 du 15 avril 2008, du règlement général d'emploi de la police nationale du 6 juin 2006 modifié par l'arrêté ministériel NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 et de l'instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008 n'était pas adéquate;

b) les modalités de compensation horaire des heures supplémentaires accomplies par les officiers de police telles que prévues par l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et par le décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 modifiant la rédaction de l'article 1er du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale n'étaient pas adéquates.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 17 décembre 2014 qu'il n'a pas d'informations à fournir à ce stade.

3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.



## GRECE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la Grèce a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions XX-4 (2015). La Grèce a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes étaient concernées :

- Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. Grèce, réclamation n°8/2000, décision sur le bien-fondé du 25 avril 2001 ;
- Organisation mondiale contre la torture (« OMCT ») c. Grèce, réclamation n°17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004 ;
- Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n°15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004 ;
- International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009;
- Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n°30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006 ;
- Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n°65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012 ;
- Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n°66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012 ;
- Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n°72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013 ;
- Fédération des Pensionnés Salariés de Grèce (IKA –ETAM) c. Grèce, réclamation n°76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ;
- Fédération panhellénique des Pensionnés de la Fonction publique (POPS) c. Grèce, réclamation n°77/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ;
- Syndicat des Pensionnés des Chemins de Fer électriques d'Athènes Piraeus (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n°78/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ;
- Fédération panhellénique des Pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI) c. Grèce, réclamation n°79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ;

- Syndicat des Pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n°80/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012.

Les évaluations du Comité figurent ci-dessous. Elles figurent également dans la base de données HUDOC.

Le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité au sujet des constats de violation suivants :

- Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. Grèce, réclamation n°8/2000, décision sur le bien-fondé du 25 avril 2001 :
  - o Article 1§2 de la Charte de 1961
- Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n°72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013 :
  - o Article 11§2 de la Charte de 1961

## **Conseil quaker pour les affaires européennes c. Grèce, réclamation collective n° 8/2000, décision sur le bien-fondé du 25 avril 2001**

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 1§2 de la Charte de 1961 au motif que la durée du service civil, dont la durée est supérieure de 18 mois à celle du service militaire correspondant, constituait une restriction disproportionnée « au droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ».

### 2. Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 qu'aux termes des dispositions de l'arrêté du ministère de la Défense nationale publié en vertu des pouvoirs conférés par l'article 60 de la loi n° 3421/20054, les obligations de service civil auxquelles sont soumis les objecteurs de conscience prennent fin après:

- quinze (15) mois pour ceux qui devraient accomplir, s'ils effectuaient un service armé, douze ou neuf (12 ou 9) mois pleins de service militaire;
- douze (12) mois pour ceux qui devraient accomplir, s'ils effectuaient un service armé, un service militaire réduit à neuf (9) mois ;
- neuf (9) mois pour ceux qui devraient accomplir, s'ils effectuaient un service armé, un service militaire réduit à six (6) mois ;
- cinq (5) mois pour ceux qui, s'ils effectuaient un service armé, seraient démobilisés après trois (3) mois de service militaire effectif.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de cette modification des textes, qui a eu pour effet de réduire la durée du service de remplacement.

Il considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 17 de la Charte au motif que la législation grecque n'interdisait pas tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial, dans les établissements de l'enseignement secondaire et dans les autres institutions et structures de garde pour enfants.

2. Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que la loi n° 3500/2006 interdit expressément l'infliction de châtiments corporels au sein du foyer et que la loi n° 3328/2005 interdit expressément d'infliger aux étudiants fréquentant des établissements d'enseignement secondaire une quelconque sanction d'ordre physique. Le Comité prend également note des mesures prises pour assurer l'application de ce cadre législatif.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note des modifications positives apportées à la législation en matière d'interdiction des châtiments corporels en milieu familial et dans l'enseignement secondaire. En l'absence d'informations concernant les autres institutions et structures de garde pour enfants, il considère cependant que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004**

1. Violation de l'article 16 en raison de l'insuffisance de logements permanents

a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte au motif que les logements permanents destinés aux familles roms étaient insuffisants.

b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que plusieurs mesures avaient été mises en place.

Premièrement, le Plan d'action intégré 2002 - 2008 pour l'insertion sociale des Roms a cherché à réduire les disparités sociales, à promouvoir la justice sociale et à favoriser l'insertion sociale des Roms grecs, l'accent étant plus particulièrement mis sur l'accès aux logements et aux infrastructures.

Deuxièmement, le Programme 2002 - 2009 de prêts immobiliers pour les Roms grecs a permis d'octroyer 9 000 prêts d'un montant maximal de 60 000 € chacun. A ce jour, 6 625 prêts ont été décaissés.

Troisièmement, la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms 2012- 2020 a fait du logement une priorité dans le cadre des interventions locales intégrées. Des actions pilotes ont ainsi été déployées dans le but d'améliorer les conditions de vie des Roms, et ce dans trois régions (Thessalie, Macédoine oriental et Trace, Grèce centrale).

c) Evaluation du suivi

Le Comité a déjà pris note de la première mesure dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation. Il a également pris note du programme de prêts immobiliers dans la décision sur le bien-fondé rendue le 11 décembre 2009 concernant la réclamation n° 49/2008 International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce. Ces décisions indiquent les raisons qui ont amené le Comité à estimer que ces évolutions positives ne suffisaient pas à mettre la situation en conformité avec la Charte de 1961.

Le Comité prend note de la troisième mesure, à savoir la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms 2012- 2020, qui constitue un progrès. Le rapport ne précise cependant pas le nombre de Roms qui ne vivent plus dans des conditions de logement déplorables. Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a relevé qu'ils étaient 100 000 Roms dans ce cas.

Le Comité demande que le prochain rapport attendu en octobre 2017 rende compte de la mise en œuvre de la Stratégie nationale précitée ou de tout autre projet visant à améliorer les conditions de logement des familles roms, et contienne des données

chiffrées concernant les Roms qui vivent dans des conditions de logement déplorables.

Entretemps, il considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

## 2. Violation de l'article 16 en raison du manque d'aires d'accueil temporaire

### a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte de 1961 en raison du manque d'aires d'accueil temporaire pour les familles roms.

### b) Informations fournies par les autorités

Dans les informations enregistrées le 28 août 2015, le Gouvernement n'a répondu à aucune des questions qui ont été posées sur ce point.

### c) Evaluation du suivi

Le Comité demande que le prochain rapport attendu en octobre 2017 fasse état des mesures qui auront été prises pour remédier au manque d'aires d'accueil temporaire pour les familles roms.

Entretemps, il considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

## 3. Violation de l'article 16 en raison des expulsions et sanctions dont font l'objet les Roms

### a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte de 1961 en raison des expulsions et sanctions dont faisaient l'objet les familles roms.

### b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi n° 263/1968 modifiant et complétant les dispositions relatives aux biens publics, dispositions complétées par l'article 15 de la loi n° 717/1977, un recours peut être déposé auprès du tribunal de première instance compétent pour faire opposition d'un arrêté administratif d'expulsion, et ce dans un délai non prorogeable de trente (30) jours à compter de la notification de l'arrêté. Le recours n'est pas suspensif, mais, sur requête de la partie adverse, le président du tribunal de première instance peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion jusqu'à ce que le recours ait été examiné. De même, l'appel formé contre une décision de rejet dudit recours n'est pas suspensif.

c) Evaluation du suivi

Le Comité a déjà pris note de ces dispositions de loi dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation.

Cette décision indique les raisons qui ont conduit le Comité à estimer que les dispositions de loi susmentionnées ne suffisaient pas à mettre la situation en conformité avec la Charte de 1961.

Le Comité demande que le prochain rapport attendu en octobre 2017 indique s'il est envisagé de modifier la législation pour prévoir, en cas d'expulsion, la possibilité d'une consultation préalable, d'une notification adéquate et d'une offre de solution de relogement. Il demande également s'il est envisagé de modifier la législation pour interdire la destruction de biens personnels appartenant aux familles roms en cas d'expulsion.

Entretemps, il considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009**

1. Violation de l'article 16 au motif qu'un grand nombre de familles roms continuaient de vivre dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales.

a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que les différences propres aux familles roms n'étaient pas suffisamment prises en compte et qu'il en résultait qu'un grand nombre de familles roms continuaient de vivre dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales.

b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que plusieurs mesures avaient été mises en place.

Premièrement, le plan d'action intégré 2002 - 2008 pour l'insertion sociale des Roms a cherché à réduire les disparités sociales, à promouvoir la justice sociale et à favoriser l'insertion sociale des Roms grecs, l'accent étant plus particulièrement mis sur l'accès aux logements et aux infrastructures.

Deuxièmement, le Programme 2002 - 2009 de prêts immobiliers pour les Roms grecs a permis d'octroyer 9 000 prêts d'un montant maximal de 60 000 € chacun. A ce jour, 6 625 prêts ont été décaissés.

Troisièmement, la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms 2012- 2020 a fait du logement une priorité dans le cadre des interventions locales intégrées. Des actions pilotes ont ainsi été déployées dans le but d'améliorer les conditions de vie des Roms, et ce dans trois régions (Thessalie, Macédoine oriental et Trace, Grèce centrale).

c) Evaluation du suivi

Le Comité a déjà pris note de la première mesure dans sa décision sur le bien-fondé rendue le 8 décembre 2004 dans la réclamation n° 15/2003 Centre européen des droits des Roms c. Grèce.

Il a également pris note du programme de prêts immobiliers dans la décision sur le bien-fondé. Ces décisions indiquent les raisons qui ont amené le Comité à estimer que ces évolutions positives ne suffisaient pas à mettre la situation en conformité avec la Charte de 1961.

Le Comité prend note de la troisième mesure, à savoir la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms 2012- 2020, qui constitue un progrès. Le rapport ne précise cependant pas le nombre de Roms qui ne vivent plus dans des conditions de logement déplorables. Dans sa décision sur le bien-fondé rendue le 8 décembre



2004 dans la réclamation n° 15/2003 Centre européen des droits des Roms c. Grèce, le Comité a relevé qu'ils étaient 100 000 Roms dans ce cas.

Le Comité demande que le prochain rapport attendu en octobre 2017 rende compte de la mise en œuvre de la Stratégie nationale précitée ou de tout autre projet visant à améliorer les conditions de logement des familles roms, et contienne des données chiffrées concernant les Roms qui vivent dans des conditions de logement déplorable.

Entretemps, il considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

2. Violation de l'article 16 au motif que les familles roms continuaient d'être victimes d'expulsions et que les voies de recours disponibles ne leurs étaient pas suffisamment accessibles.

- a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les familles roms continuaient d'être victimes d'expulsions et que les voies de recours disponibles ne leurs étaient pas suffisamment accessibles.

- b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi n° 263/1968 modifiant et complétant les dispositions relatives aux biens publics, dispositions complétées par l'article 15 de la loi n° 717/1977, un recours peut être déposé auprès du tribunal de première instance compétent pour faire opposition d'un arrêté administratif d'expulsion, et ce dans un délai non prorogeable de trente (30) jours à compter de la notification de l'arrêté. Le recours n'est pas suspensif, mais, sur requête de la partie adverse, le président du tribunal de première instance peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion jusqu'à ce que le recours ait été examiné. De même, l'appel formé contre une décision de rejet dudit recours n'est pas suspensif.

- c) Evaluation du suivi

Le Comité a déjà pris note de ces dispositions de loi dans sa décision sur le bien-fondé rendue le 8 décembre 2004 dans la réclamation n° 15/2003 Centre européen des droits des Roms c. Grèce. Cette décision indique les raisons qui ont amené le Comité à estimer que les dispositions de loi susmentionnées ne suffisaient pas à mettre la situation en conformité avec la Charte de 1961.

Le Comité demande que le prochain rapport attendu en octobre 2017 indique s'il est envisagé de modifier la législation pour prévoir, en cas d'expulsion, la possibilité d'une consultation préalable, d'une notification adéquate et d'une offre de solution de relogement. Il demande également quelles mesures auront été prises pour faire en sorte que les voies de recours juridiques soient suffisamment accessibles aux familles roms menacées d'expulsion.

Entretemps, il considère que la situation n'a pas mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006**

1. Violation des paragraphes 1 à 3 de l'article 11

a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation des paragraphes 1 à 3 de l'article 11 de la Charte de 1961 au motif que l'Etat grec n'avait pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général.

b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que le ministère de l'Environnement a, à ce jour, approuvé/modifié et renouvelé les conditions régissant, sur le plan environnemental, l'exploitation des grandes mines de lignite dans plusieurs régions du pays (Arcadie, Kozani et Florina). Elles soulignent que les conditions environnementales qui ont été approuvées pour l'exploitation des mines de lignite ont clairement pour but de protéger l'écosystème des zones situées aux alentours de ces mines et de les préserver des facteurs anthropiques de pollution en apportant une réponse aussi rationnelle que possible aux incidences qu'engendrent sur l'environnement ces activités minières opérées en continu.

Le rapport fait également état des mesures ci-après :

- à compter du 1er janvier 2016, les centrales thermiques à vapeur en exploitation dans les préfectures de Kozani, de Florina et d'Arcadie (qui sont installées dans des zones où se trouvent des mines de lignite et qui utilisent ce combustible) devront respecter les nouvelles limites - plus strictes - d'émissions de gaz polluants (particules, dioxyde de soufre, oxydes d'azote) fixées par la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). La nouvelle centrale thermique de Ptolémée, qui a été autorisée à utiliser le lignite comme combustible moyennant le recours à des technologies propres (système de désulfuration, filtres électrostatiques), devra se conformer dès sa mise en route aux nouvelles limites inscrites dans la directive 2010/75/UE ;
- il est prévu d'installer un système de désulfuration (dispositif anti-pollution) dans les unités de la centrale thermique d'Agios Dimitrios. Un système identique existe déjà dans les unités III et IV de la centrale de Megalopolis, où il fonctionne correctement depuis 2013, et avait déjà été mis en place à la centrale de Melitis avant 2012. Toutes les centrales thermiques alimentées au lignite sont équipées de filtres électrostatiques (dispositifs anti-pollution) qui sont progressivement remplacés au profit des meilleures techniques disponibles (ils l'ont été avant même 2012 dans les unités de la centrale d'Agios Dimitrios), de façon à satisfaire aux normes d'émissions maximales de gaz polluants établies par la Commission européenne ;

- L'unité I de la centrale de Ptolémaïde a été fermée avant 2012, tandis que les unités I et II de la centrale de Megalopolis sont à l'arrêt depuis 2013. L'unité II de la centrale de Ptolémaïde est quant à elle progressivement mise en veille (depuis 2014) ;
- les travaux de construction de l'Unité V de la centrale de Megalopolis, alimentée au gaz naturel, touchent à leur fin ;
- le contrôle de la qualité de l'air dans les zones où sont situées les mines de lignite et où se trouvent également les centrales grecques alimentées au lignite est assuré par un réseau de trois stations dans la préfecture d'Arcadie et de neuf stations dans les préfectures de Kozani et de Florina. Depuis mai 2014, un Comité constitué conjointement par les services compétents du ministère de l'Environnement et de la Compagnie publique d'électricité (DEI) (propriétaire des mines de lignite et des centrales thermiques alimentées au lignite) a été chargé de coordonner la gestion des problèmes environnementaux les plus aigus auxquels doivent faire face les zones susmentionnées (mesures d'urgence à prendre en cas d'émissions de polluants dépassant les valeurs limites autorisées) ;
- les services de santé publique et de protection sociale de la préfecture de Kozani ont entrepris de reloger - ou sont sur le point de le faire - les habitants de plusieurs quartiers situés à proximité des zones où sont situées les mines de lignite de la DEI ;
- un Centre pour l'environnement a été créé dans la région de Ptolémaïde ; il a pour mission de vérifier le fonctionnement des stations de mesure de la pollution atmosphérique en différents points précis de la centrale régionale de Kozani afin d'informer les populations et de faire intervenir immédiatement les pouvoirs publics en cas de dépassement des seuils de pollution ;
- de nouveaux sites modernes sont en construction ;
- le Plan national transitoire de réduction des émissions a reçu l'aval de la Commission européenne ;
- un nouvel objectif de réduction des émissions de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote a été fixé pour 2015 et 2016 dans cinq unités de la centrale d'Agios Dimitrios, et un objectif de réduction des émissions d'oxyde d'azote a été établi pour l'unité IV de la centrale de Megalopolis ;
- de nouveaux projets hydroélectriques sont à l'étude.

#### c) Evaluation du suivi

Le Comité prend note de ces différentes mesures, qui constituent un réel progrès.

Il considère cependant que certains éclaircissements/renseignements n'ont toujours pas été fournis. Manquent ainsi :

- des informations sur toutes les unités de production de lignite ;
- une confirmation de la création de postes supplémentaires au sein du service spécial d'inspecteurs de l'environnement chargé de la partie nord du pays ;
- des précisions sur les incidences des sanctions infligées sous forme d'amendes ;

- des indications sur les modalités pratiques des contrôles effectués par les services chargés de superviser la procédure d'autorisation et sur l'efficacité desdits contrôles ;
- des renseignements sur l'application pratique de la législation relative à l'information des populations ;
- des informations concernant l'obligation de consulter, dans des conditions loyales et sincères, les populations exposées à des risques environnementaux ;
- des explications sur les cours d'éducation à la santé environnementale dans les écoles primaires et secondaires ;
- des renseignements sur l'organisation d'études épidémiologiques.

Le Comité demande que le prochain rapport attendu en octobre 2017 contienne toutes ces informations.

Faute d'informations, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

## 2. Violation de l'article 3§2

### a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 3§2 de la Charte de 1961 au motif que l'obligation de contrôler effectivement la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail n'avait pas été remplie.

### b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que la Compagnie publique d'électricité a notamment pour mission de procéder sur ses sites à des visites d'inspection portant sur les questions de santé et de sécurité, et de réaliser une analyse statistique des accidents qui y ont été signalés.

### c) Evaluation du suivi

Le Comité a relevé dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation que les effectifs des services d'inspection étaient insuffisants et que le nombre exact d'accidents survenus dans le secteur minier n'était pas connu. Il constate que ces informations n'ont toujours pas été fournies.

Le Comité demande que le prochain rapport attendu en octobre 2017 indique le nombre d'inspecteurs chargés des questions de santé et de sécurité dans le secteur minier, ainsi que le nombre d'accidents survenus dans ledit secteur.

Faute d'informations, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

### 3. Violation de l'article 2§4

#### a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 2§4 de la Charte de 1961 au motif que la législation grecque n'impose pas que les conventions collectives prévoient des mesures de compensation en faveur des mineurs en raison de la pénibilité de leur travail.

#### b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que la dernière convention collective conclue pour les ouvriers des mines et mines de lignite remonte à 2011. Ladite convention fixe à 40 heures la durée de travail hebdomadaire, fait du 4 décembre - date de la Sainte Barbara, patronne des mineurs - un jour chômé, octroie aux salariés une allocation pour pénibilité du travail dont le taux est de 12 ou 17%, et exige que leur soient remis des équipements de protection individuelle.

#### c) Evaluation du suivi

Le Comité note que la convention collective fixe à 40 heures la durée de travail hebdomadaire et accorde un jour de congé supplémentaire.

Il rappelle que des mesures de compensation telles qu'un jour supplémentaire de congé et un plafonnement de la durée de travail à 40 heures par semaine sont jugées inappropriées étant donné qu'elles ne laissent pas aux travailleurs exposés aux risques des plages de récupération régulières et suffisantes. Il rappelle également qu'une compensation financière ne saurait en aucun cas être considérée comme une mesure pertinente et appropriée pour atteindre les objectifs de l'article 2§4.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé de la réclamation adoptée le 23 mai 2012**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961 au motif que l'article 17§5 de la loi n° 3899 du 17 décembre 2010 ne prévoyait ni délai de préavis ni indemnité de licenciement en cas de rupture d'un contrat de travail qualifié par elle de contrat « à durée indéterminée » survenant pendant la période probatoire fixée, par ce même texte, à un an.

2. Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que l'article 17§5 de la loi n° 3899 du 17 décembre 2010 est toujours en vigueur.

3. Evaluation du suivi

L'article 17§5 de la loi n° 3899 du 17 décembre 2010 n'ayant pas été modifié de façon à prévoir un délai de préavis ou une indemnité de licenciement en cas de rupture d'un contrat de travail qualifié par elle de contrat « à durée indéterminée » survenant pendant la période probatoire fixée, par ce même texte, à un an, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé de la réclamation adoptée le 23 mai 2012**

1. Violation de l'article 7§7

a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 7§7 de la Charte de 1961 au motif que les apprentis n'avaient pas droit à trois semaines de congés payés annuels dans le cadre de leurs contrats spéciaux d'apprentissage.

b) Informations fournies par les autorités

Dans les informations enregistrées le 28 août 2015, le Gouvernement n'a répondu à aucune des questions qui ont été posées sur ce point.

c) Evaluation du suivi

La législation n'ayant pas été modifiée pour donner aux apprentis le droit à trois semaines de congés payés annuels dans le cadre de leurs contrats spéciaux d'apprentissage, le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

2. Violation de l'article 10§2

a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 10§2 de la Charte de 1961 au motif que les dispositions de l'article 74§9 de la loi n° 3863/2010 ne prévoyaient pas de système d'apprentissage adéquat ni d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs diverses formes d'emploi.

b) Informations fournies par les autorités

Dans les informations enregistrées le 28 août 2015, le Gouvernement n'a répondu à aucune des questions qui ont été posées sur ce point.

c) Evaluation du suivi

La législation n'ayant pas été modifiée pour mettre en place un système d'apprentissage adéquat et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles dans leurs diverses formes d'emploi, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.



### 3. Violation de l'article 12§3

#### a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que la protection extrêmement limitée contre les risques sociaux et économiques accordée aux mineurs liés par des « contrats spéciaux d'apprentissage » en vertu de l'article 74§9 de la loi n° 3863/2010 avait concrètement pour effet d'établir une catégorie à part de travailleurs qui, dans les faits, étaient exclus de la protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble.

#### b) Informations fournies par les autorités

Dans les informations enregistrées le 28 août 2015, le Gouvernement n'a répondu à aucune des questions qui ont été posées sur ce point.

#### c) Evaluation du suivi

Dans la mesure où les mineurs liés par des « contrats spéciaux d'apprentissage » en vertu de l'article 74§9 de la loi n° 3863/2010 demeurent exclus de la protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

### 4. Violation de l'article 4§1 à la lumière de la clause de non-discrimination contenue dans le Préambule de la Charte de 1961

#### a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961 à la lumière de la clause de non-discrimination contenue dans le Préambule de la Charte de 1961 au motif que les dispositions de l'article 74§8 de la loi n° 3863/2010, puis de l'article 1§1 de l'acte n° 6 du 28 février 2012 du Conseil ministériel prévoyaient le versement d'un salaire minimum à tous les travailleurs de moins de 25 ans qui était en-deçà du seuil de pauvreté, ce qui constituait également une discrimination.

#### b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que le cadre législatif susmentionné est toujours en vigueur.

#### c) Evaluation du suivi

La législation n'ayant pas été modifiée, le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013**

1. Violation alléguée des paragraphes 1 et 3 de l'article 11

a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Charte de 1961 au motif que, compte tenu de la pollution du fleuve Asopos, les autorités n'ont pas pris les mesures appropriées pour éliminer, autant que possible, les causes d'une santé déficiente et prévenir les maladies.

b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que plusieurs mesures avaient été mises en place depuis la décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation.

En septembre 2013, le Ministre délégué à l'Environnement, à l'Energie et au Changement climatique a annoncé le lancement du « Projet de gestion intégrée des plans d'eau de la région du fleuve Asopos ». Ce projet entend trouver une solution globale et durable au problème environnemental complexe auquel cette région doit faire face, en mettant notamment en place un système fiable d'élimination des déchets industriels qu'elle produit, en organisant des visites d'inspection environnementale grâce à un mécanisme de contrôle permanent, etc.

La mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) a conduit le Secrétariat spécial pour les ressources hydriques à mener à son terme l'élaboration du « Plan de gestion du bassin fluvial du district hydrographique de la partie orientale de la Grèce continentale », avalisé par l'arrêté n° 391 du 8 avril 2013. Ce document est appelé à constituer le principal outil de planification des ressources hydriques et des écosystèmes.

L'arrêté interministériel n° 20488 du 19 mai 2010 établissant des normes de qualité environnementale concernant le fleuve Asopos et fixant des valeurs limites pour les rejets industriels liquides déversés dans le bassin hydrographique de l'Asopos - texte examiné dans la décision sur le bien-fondé de la réclamation – pose des critères qualitatifs rigoureux tant pour ce qui concerne le fleuve Asopos que pour les rejets industriels liquides dans la zone. Les « décisions d'agrément des conditions environnementales » accordées aux installations industrielles doivent préciser les valeurs limites qu'elles entendent respecter, qui doivent être conformes aux objectifs environnementaux du Plan de gestion du bassin fluvial du district hydrographique de la partie orientale de la Grèce continentale.

Plus récemment, aux termes de l'article 10 du décret présidentiel n° 100 du 28 août 2014 relatif aux « règlements d'application du ministère de l'Environnement, de l'Energie et du Changement climatique », il a été décidé de créer le Bureau d'Oinofyta et de lui attribuer une compétence territoriale couvrant toute la Grèce

continentale; ce Bureau est rattaché au Département de l'Inspection environnementale de la Division de l'Inspection pour la Grèce méridionale.

L'accord de programme auquel devaient parvenir, en vertu de l'article 100 de la loi n° 3852 de 2010, le ministère de l'Environnement, de l'Energie et du Changement climatique (YPEKA), la municipalité de Tanagra et la Compagnie des eaux de la Ville d'Athènes (EYDAP) concernant le « projet de gestion intégrée des milieux aquatiques de la région du fleuve Asopos » a été conclu et signé le 30 juillet 2014, et a été doté d'un budget de 37,6 millions d'euros. Ce projet a pour but de contribuer à une gestion efficace des milieux aquatiques (eaux de surface et eaux souterraines) de la région du fleuve Asopos.

Le Secrétariat spécial pour les ressources hydriques a commandité un projet de recherche (en cours d'élaboration) dans le cadre de l'instrument financier prévu à cet effet. Intitulé « Présence de chrome dans la nappe phréatique du fleuve Asopos: techniques et mesures d'assainissement » (CHARM), il sera principalement axé sur l'analyse du cadre institutionnel mis en place pour détecter la présence de chrome hexavalent et de chrome total dans l'environnement aquatique, ainsi que sur la fixation d'objectifs qualitatifs respectueux des principes énoncés dans la directive 118/2006 sur le chrome hexavalent et le chrome total.

#### c) Evaluation du suivi

Le Comité prend note de ces différentes mesures, qui constituent un progrès.

Il observe cependant, comme il l'a fait dans sa décision sur le bien-fondé, que l'arrêté interministériel n° 20488 de 2010 n'est toujours pas totalement appliqué. Toutes les entreprises concernées n'ont en effet pas, pour l'instant, demandé la révision des conditions auxquelles elles sont assujetties sur le plan environnemental, alors qu'aux termes de l'arrêté précité, la procédure d'attribution de nouvelles conditions environnementales devait être achevée courant 2011.

De plus, un projet de recherche pour LIFE + intitulé « Présence de chrome dans la nappe phréatique du fleuve Asopos: techniques et mesures d'assainissement » est en cours d'élaboration. Le Comité a toutefois souligné dans sa décision que, compte tenu des incertitudes scientifiques quant aux problèmes de santé dus à l'ingestion de chrome hexavalent (Cr-6), les autorités auraient déjà dû prendre des mesures d'urgence, y compris – à tout le moins dans les zones directement concernées par la pollution – la fixation d'un niveau maximum admissible de contaminants pour le Cr-6 dans l'eau potable et dans l'eau à usage agricole.

Le Comité demande que le prochain rapport attendu en octobre 2017 fasse état de la mise en œuvre de toutes les mesures qui sont actuellement déployées pour remédier à la situation.

Entretemps, il considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

## 2. Violation de l'article 11§2

### a) Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 11§2 de la Charte de 1961 au motif que, compte tenu de la pollution du fleuve Asopos, les autorités n'avaient pas pris les mesures appropriées pour prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé.

### b) Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que l'information du public et des collectivités locales constitue un élément de la réponse à ce problème. Le ministère de l'Environnement, de l'Energie et du Changement climatique s'acquiesce de cette obligation d'information ; il recourt pour ce faire aux procédures de consultation mises en place pour les plans de gestion des bassins fluviaux du district hydrographique concerné et à des consultations ouvertes avec le public, et procède à des mises à jour scientifiques.

En janvier 2011, ce même ministère a organisé une Conférence internationale sur la question, dont il est ressorti qu'il fallait revoir la législation relative à l'eau potable et fixer une valeur limite pour le chrome hexavalent.

Une campagne d'information concernant le Plan de gestion du bassin fluvial du district hydrographique de la partie orientale de la Grèce continentale a été menée auprès de la population du 13 janvier au 21 novembre 2012.

L'équipe de chercheurs de l'Université technique nationale d'Athènes, en coopération avec le Secrétariat spécial pour les ressources hydriques et l'Entité régionale de Béotie - Région de Grèce continentale, organise fréquemment des réunions de projet ouvertes au public, dont le but est de tenir toutes les parties prenantes au courant des opérations, de l'avancement et des résultats du projet LILFE + « Présence de chrome dans la nappe phréatique du fleuve Asopos: techniques et mesures d'assainissement » (CHARM).

Le ministère informe régulièrement la population, par le biais de communiqués de presse et/ou d'entretiens avec ses responsables politiques et avec la Commission parlementaire chargée de l'environnement.

Sur le plan éducatif, le rapport indique qu'en Béotie, des programmes environnementaux consacrés au fleuve Asopos ont été déployés en 2013 - 2014; il cite notamment l'initiative « L'eau dans la nature - la pollution du fleuve Asopos » (Collège d'Asopia) et le projet « Routes environnementales pour les eaux de l'Asopos » (Lycée général de Schimatari).

c) Evaluation du suivi

Le Comité prend note de ces différentes mesures axées sur l'information du public et des établissements scolaires. Il demande que le prochain rapport continue d'en rendre compte.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que l'effet cumulé des mesures de restrictions et des procédures adoptées en matière de droits à pension ne permettaient pas de maintenir un régime de protection d'un niveau suffisant pour les retraités.

2. Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que la prime de solidarité sociale (EKAS), qui est une prestation non contributive, continue d'être servie afin de protéger les personnes âgées percevant une retraite modeste. De plus, aux termes de la loi n° 4251/2014, les droits aux pensions d'invalidité (prestations pour personnes paraplégiques/quadruplégiques et prestations d'invalidité totale) auxquelles peuvent prétendre les retraités et les titulaires d'une rente servie par les organismes relevant de la compétence du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale ont été étendus à ceux dont les droits auxdites prestations seraient échus au 30 avril 2014, dès lors que les commissions d'invalidité n'ont pas encore rendu leur avis médical sans que les bénéficiaires en soient responsables.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de ces mesures. Il observe toutefois que les mesures restrictives et les procédures en matière de droits à pension mentionnées dans la décision sur le bien-fondé demeurent applicables.

La législation restrictive en matière de droits à pension étant toujours en vigueur, le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Fédération panhellénique des pensionnés des services publics (POPS) c. Grèce, réclamation n° 77/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que l'effet cumulé des mesures de restrictions et des procédures adoptées en matière de droits à pension ne permettaient pas de maintenir un régime de protection d'un niveau suffisant pour les retraités.

2. Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que la prime de solidarité sociale (EKAS), qui est une prestation non contributive, continue d'être servie afin de protéger les personnes âgées percevant une retraite modeste. De plus, aux termes de la loi n° 4251/2014, les droits aux pensions d'invalidité (prestations pour personnes paraplégiques/quadruplégiques et prestations d'invalidité totale) auxquelles peuvent prétendre les retraités et les titulaires d'une rente servie par les organismes relevant de la compétence du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale ont été étendus à ceux dont les droits auxdites prestations seraient échus au 30 avril 2014, dès lors que les commissions d'invalidité n'ont pas encore rendu leur avis médical sans que les bénéficiaires en soient responsables.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de ces mesures. Il observe toutefois que les mesures restrictives et les procédures en matière de droits à pension mentionnées dans la décision sur le bien-fondé demeurent applicables.

La législation restrictive en matière de droits à pension étant toujours en vigueur, le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n° 78/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que l'effet cumulé des mesures de restrictions et des procédures adoptées en matière de droits à pension ne permettaient pas de maintenir un régime de protection d'un niveau suffisant pour les retraités.

2. Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que la prime de solidarité sociale (EKAS), qui est une prestation non contributive, continue d'être servie afin de protéger les personnes âgées percevant une retraite modeste. De plus, aux termes de la loi n° 4251/2014, les droits aux pensions d'invalidité (prestations pour personnes paraplégiques/quadruplégiques et prestations d'invalidité totale) auxquelles peuvent prétendre les retraités et les titulaires d'une rente servie par les organismes relevant de la compétence du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale ont été étendus à ceux dont les droits aux dites prestations seraient échus au 30 avril 2014, dès lors que les commissions d'invalidité n'ont pas encore rendu leur avis médical sans que les bénéficiaires en soient responsables.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de ces mesures. Il observe toutefois que les mesures restrictives et les procédures en matière de droits à pension mentionnées dans la décision sur le bien-fondé demeurent applicables.

La législation restrictive en matière de droits à pension étant toujours en vigueur, le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.



**Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI.) c. Grèce, réclamation n° 79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que l'effet cumulé des mesures de restrictions et des procédures adoptées en matière de droits à pension ne permettaient pas de maintenir un régime de protection d'un niveau suffisant pour les retraités.

2. Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que la prime de solidarité sociale (EKAS), qui est une prestation non contributive, continue d'être servie afin de protéger les personnes âgées percevant une retraite modeste. De plus, aux termes de la loi n° 4251/2014, les droits aux pensions d'invalidité (prestations pour personnes paraplégiques/quadruplégiques et prestations d'invalidité totale) auxquelles peuvent prétendre les retraités et les titulaires d'une rente servie par les organismes relevant de la compétence du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale ont été étendus à ceux dont les droits aux dites prestations seraient échus au 30 avril 2014, dès lors que les commissions d'invalidité n'ont pas encore rendu leur avis médical sans que les bénéficiaires en soient responsables.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de ces mesures. Il observe toutefois que les mesures restrictives et les procédures en matière de droits à pension mentionnées dans la décision sur le bien-fondé demeurent applicables.

La législation restrictive en matière de droits à pension étant toujours en vigueur, le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

**Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n° 80/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que l'effet cumulé des mesures de restrictions et des procédures adoptées en matière de droits à pension ne permettaient pas de maintenir un régime de protection d'un niveau suffisant pour les retraités.

2. Informations fournies par les autorités

Le Gouvernement indique dans les informations enregistrées le 28 août 2015 que la prime de solidarité sociale (EKAS), qui est une prestation non contributive, continue d'être servie afin de protéger les personnes âgées percevant une retraite modeste. De plus, aux termes de la loi n° 4251/2014, les droits aux pensions d'invalidité (prestations pour personnes paraplégiques/quadruplégiques et prestations d'invalidité totale) auxquelles peuvent prétendre les retraités et les titulaires d'une rente servie par les organismes relevant de la compétence du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale ont été étendus à ceux dont les droits aux dites prestations seraient échus au 30 avril 2014, dès lors que les commissions d'invalidité n'ont pas encore rendu leur avis médical sans que les bénéficiaires en soient responsables.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de ces mesures. Il observe toutefois que les mesures restrictives et les procédures en matière de droits à pension mentionnées dans la décision sur le bien-fondé demeurent applicables.

La législation restrictive en matière de droits à pension étant toujours en vigueur, le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961.

## **IRLANDE**

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, l'Irlande a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2015. L'Irlande a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Aucune décision n'était concernée en 2015.

## ITALIE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, l'Italie a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2015. L'Italie a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes étaient concernées :

- Centre européen des droits des Roms c. Italie, réclamation n°27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005 ;
- Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n°58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010 ;
- Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN) c. Italie, réclamation n°87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013.

Les évaluations du Comité figurent ci-dessous. Elles figurent également dans la base de données HUDOC.

## **Centre européen des droits des Roms c. Italie, réclamation n°27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005**

### A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 31§1 au motif de l'insuffisance et l'inadaptation des campements Roms.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 15 mai 2015 qu'une Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020 a été approuvée par le Conseil des Ministres le 24 février 2012. Le volet logement de la Stratégie comprend 3 objectifs :

- favoriser les politiques intégrées de coopération institutionnelle pour l'offre de logement adressée aux Roms, Sintis et Camminanti ;
- promouvoir des solutions de logement répondant aux besoins et aux exigences spécifiques des familles Roms, Sintis et Camminanti ;
- favoriser l'information sur les ressources économiques et les dispositifs administratifs mis à la disposition des administrations publiques pour les politiques de logement et sur les opportunités immobilières pour les familles Roms, Sintis et Camminanti.

En ce qui concerne la question spécifique des campements, les informations indiquent que la ville de Florence a procédé au cours de ces dernières années à la fermeture progressive de deux campements de nomades. En attendant la fermeture définitive, les familles ont été réparties dans des logements publics et dans d'autres projets ciblés. Un autre campement celui d'Olmattello a été définitivement fermé en juillet 2012.

#### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de la mise en place de la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020. Il note qu'à Florence différents campements ont été définitivement fermés.

Le Comité rappelle que lorsque la réalisation d'un droit est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser.

Le Comité constate que cette décision a été prise il y a 10 ans, il demande aux autorités comment elles organisent leur Stratégie afin de prendre en compte ces trois critères pour répondre à l'insuffisance et l'inadaptation des campements.

Il rappelle, en outre, que l'obligation de protéger l'identité et le mode de vie des minorités a pour but de protéger les intérêts de ces minorités mais aussi de préserver la diversité culturelle, bénéfique à la société dans son ensemble.

Les informations ne fournissent pas de précisions sur les mesures prises pour contrer l'insuffisance et l'inadaptation des campements Roms. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 31§2 aux motifs que les procédures d'expulsion des Roms n'étaient pas adéquates et les Roms avaient été victimes de violences injustifiées lors de ces procédures.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations mentionnées ci-dessus relatives à la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020.

### 3. Suivi de l'évaluation

Le Comité rappelle que l'obligation de protéger l'identité et le mode de vie des minorités a pour but de protéger les intérêts de ces minorités mais aussi de préserver la diversité culturelle, bénéfique à la société dans son ensemble.

Le Comité constate qu'aucune information sur les procédures d'expulsion des Roms n'est fournie.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## C. Violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 31§3

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné aux articles 31§1 et 31§3 au motif du manque de logements permanents des Roms.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations mentionnées ci-dessus relatives à la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020.

Les [informations](#) indiquent également que dans le cadre d'une enquête nationale lancée par le ministère de l'Intérieur et les préfetures il a été mis en évidence que certaines collectivités locales ont attribué aux ménages roms des logements sociaux. A ce titre, les informations font référence aux villes suivantes : Pise, Milan, Florence, Rome et Naples.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de la mise en place de la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020 ainsi que de l'attribution par certaines collectivités locales aux ménages roms de logements sociaux. Il considère que des progrès ont été réalisés. Cependant, ces attributions de logements sociaux sont encore pour le moment limitées d'un point de vue quantitatif.

Le Comité rappelle que lorsque la réalisation d'un droit est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser.

Le Comité constate que cette décision a été prise il y a 10 ans, il demande aux autorités comment elles organisent leur Stratégie afin de prendre en compte les trois critères pour répondre au manque de logements permanents.

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des données chiffrées quant à l'offre et à la demande de logements sociaux pour les Roms.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n°58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010**

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 31§1 au motif que la situation relative aux conditions de vie des Roms et des Sintis dans les campements et zones d'installation similaires était inadéquate.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 15 mai 2015 qu'une Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020 a été approuvée par le Conseil des Ministres le 24 février 2012. Le volet logement de la Stratégie comprend 3 objectifs :

- favoriser les politiques intégrées de coopération institutionnelle pour l'offre de logement adressée aux Roms, Sintis et Camminanti ;
- promouvoir des solutions de logement répondant aux besoins et aux exigences spécifiques des familles Roms, Sintis et Camminanti ;
- favoriser l'information sur les ressources économiques et les dispositifs administratifs mis à la disposition des administrations publiques pour les politiques de logement et sur les opportunités immobilières pour les familles Roms, Sintis et Camminanti.

3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de la mise en place de la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020. Il évaluera sa mise en œuvre sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité rappelle que lorsque la réalisation d'un droit est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser.

Le Comité demande aux autorités comment elles organisent leur Stratégie afin de prendre en compte ces trois critères pour répondre aux conditions de vie inadéquates des Roms et des Sintis dans les campements et zones d'installation similaires.

Il rappelle, en outre, que l'obligation de protéger l'identité et le mode de vie des minorités a pour but de protéger les intérêts de ces minorités mais aussi de préserver la diversité culturelle, bénéfique à la société dans son ensemble.



Les informations ne fournissent pas de précisions sur la situation relative aux conditions de vie des Roms et des Sintis dans les campements et zones d'installation similaires. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait une violation aggravée de l'article E combiné à l'article 31§2 au motif de la pratique consistant à expulser les Roms et les Sintis ainsi que des actes de violence dont s'accompagnent fréquemment les expulsions.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations mentionnées ci-dessus relatives à la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020.

### 3. Suivi de l'évaluation

Le Comité rappelle que l'obligation de protéger l'identité et le mode de vie des minorités a pour but de protéger les intérêts de ces minorités mais aussi de préserver la diversité culturelle, bénéfique à la société dans son ensemble.

Le Comité constate que les informations ne fournissent pas de précisions sur les procédures d'expulsion des Roms et Sintis ainsi que sur les actes de violence dont s'accompagnent fréquemment les expulsions.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 31§3 au motif de la ségrégation des Roms et des Sintis dans des campements.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Comité renvoie aux informations mentionnées ci-dessus relatives à la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020.

Les [informations](#) indiquent également que dans le cadre d'une enquête nationale lancée par le ministère de l'Intérieur et les préfectures il a été mis en évidence que certaines collectivités locales ont attribué aux ménages roms des logements sociaux. A ce titre, les informations font référence aux villes suivantes : Pise, Milan, Florence, Rome et Naples.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de la mise en place de la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020 ainsi que de l'attribution par certaines collectivités locales aux ménages roms de logements sociaux afin de mettre un terme à la ségrégation des Roms et des Sintis dans des campements. Il considère que des progrès ont été réalisés. Cependant, ces attributions de logements sociaux sont encore pour le moment limitées d'un point de vue quantitatif.

Le Comité rappelle que lorsque la réalisation d'un droit est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser.

Le Comité demande aux autorités comment elles organisent leur Stratégie afin de prendre en compte les trois critères pour répondre à la ségrégation des Roms et des Sintis dans des campements.

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des données chiffrées quant à l'offre et à la demande de logements sociaux pour les Roms et Sintis.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 30 au motif qu'il existe un traitement discriminatoire en matière de droit de vote ou d'autres formes de participation citoyenne pour les Roms et les Sintis ce qui constitue une source de marginalisation et d'exclusion sociale.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 15 mai 2015 qu'une Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020 a été approuvée par le Conseil des Ministres le 24 février 2012.

Les informations indiquent que l'efficacité de cette Stratégie repose sur le développement d'un modèle efficace de participation des communautés Roms, Sintis et Camminanti aux décisions prises au niveau national et local, notamment par :

- l'implication, la coordination et le renforcement d'institutions et d'associations les plus importantes dans le soutien aux politiques et aux services en faveur des communautés Roms, Sintis et Camminanti ;

- la mise en place de modèles et stratégies globaux visant à promouvoir la participation politique, économique, institutionnelle et d'associations des communautés Roms, Sintis et Camminanti ;

- la participation directe et répandue des communautés Roms, Sintis et Camminanti à travers l'expérimentation d'un modèle de participation à toutes les phases de la Stratégie, ainsi que d'un système de surveillance de toutes les mesures (actions, axes, objectifs) de la Stratégie.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité prend note de l'adoption de la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020, qui vise notamment à renforcer la participation des communautés Roms, Sintis et Camminanti aux décisions prises au niveau national et local. Il évaluera la mise en œuvre de cette Stratégie en ce qui concerne ce point sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 16 aux motifs que :

- les familles Roms et Sintis n'avaient pas accès à un logement d'un niveau suffisant ;
- les familles Roms et Sintis n'étaient pas protégées contre une ingérence injustifiée dans la vie familiale.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

En ce qui concerne le logement, le Comité renvoie aux informations fournies ci-dessus pour l'article 31§1 de la Charte.

En ce qui concerne la protection contre une ingérence injustifiée dans la vie familiale, le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 15 mai 2015 qu'un Protocole d'entente entre le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (« UNAR ») et l'Observatoire pour la protection contre les actes de discrimination (« O.S.C.A.D. »), institué auprès du Département pour la sûreté publique de la Direction centrale de la police criminelle du ministère de l'Intérieur, a été conclu en avril 2012. L'O.S.C.A.D se compose de représentants de la police, de *carabinieri* et des bureaux départementaux compétents. Le Protocole vise la mise en place d'initiatives de formation et de mise à jour pour la police en vue de faciliter la dénonciation des cas de discrimination et de former des opérateurs capables de dialoguer avec les victimes d'une façon sensible et professionnelle.

### 3. Evaluation du suivi

En ce qui concerne le logement, dans la mesure où les informations fournies au titre de l'article E combiné à l'article 31 n'ont pas permis de mettre la situation en conformité avec la Charte, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16 de la Charte.

En ce qui concerne la protection contre une ingérence injustifiée dans la vie familiale, le Comité prend note du Protocole d'entente qui vise à faciliter la dénonciation des cas de discrimination affectant les Roms et les Sintis. Les informations ne fournissent cependant pas de précisions sur les procédures d'identification et de recensement des Roms et des Sintis. Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 indiquent si lesdites procédures sont assorties des garanties requises concernant le respect de la vie privée et l'absence d'abus.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

#### F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1

##### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans la mesure où la situation résultait d'une action directe des pouvoirs publics ayant pour effet la stigmatisation, le Comité a conclu qu'il y avait une violation aggravée de l'article E combiné à l'article 19§1 au motif du recours à des propos et des discours politiques xénophobes à l'encontre des Roms et des Sintis.

##### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 15 mai 2015 que plusieurs mesures ont été adoptées.

Premièrement, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (« UNAR ») a lancé une campagne massive d'information et de sensibilisation afin de combattre les préjugés contre les Roms, Sintis et Camminanti et leurs valeurs, d'améliorer leur insertion professionnelle à travers des actions de sensibilisation des Centres pour l'emploi, des partenaires sociaux, des journalistes, etc.

Deuxièmement, l'Italie participe depuis 2010 à la campagne DOSTA du Conseil de l'Europe, qui vise à combattre les préjugés à l'encontre des Roms.

Troisièmement, la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020 a été approuvée par le Conseil des Ministres le 24 février 2012. Cette Stratégie comprend des campagnes d'informations et de sensibilisation ; des outils d'information et de communication destinés aux opérateurs publics et privés ; la promotion du réseau des médiateurs linguistiques et culturels Roms et Sintis, par le ministère de l'Intérieur et le Département pour l'Égalité des Chances, ainsi que par le ministère de la Justice.

Quatrièmement, la signature, par le Conseil national des journalistes, le 12 juin 2008, d'un Code de bonne conduite (« la Charte de Rome ») concernant le traitement discriminatoire et xénophobe à l'encontre des immigrants, en général, et de la population Rom et Sinti, en particulier.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité avait déjà pris note de la plupart de ces mesures dans sa décision sur le bien-fondé. La seule nouvelle mesure est la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintis et Camminanti 2012-2020 qui a été approuvée par le Conseil des Ministres en 2012. Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur la mise en œuvre de cette Stratégie.

Le Comité rappelle que l'obligation de protéger l'identité et le mode de vie des minorités a pour but de protéger les intérêts de ces minorités mais aussi de préserver la diversité culturelle, bénéfique à la société dans son ensemble.

Les informations ne fournissent pas de précisions quant au constat du Comité selon lequel la propagande raciste trompeuse à l'encontre des migrants Roms et Sintis est indirectement tolérée ou émane directement des autorités

Le Comité demande que les prochaines informations fournissent des précisions à ce sujet.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## G. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§4 c)

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 19§4 c) au motif de la violation de l'article E combiné à l'article 31.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

En ce qui concerne le logement, le Comité renvoie aux informations fournies ci-dessus pour l'article 31§1 de la Charte.

### 3. Evaluation du suivi

Dans la mesure où les informations fournies au titre de l'article E combiné à l'article 31 n'ont pas permis de mettre la situation en conformité avec la Charte, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 19§4 c) de la Charte.

## H. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§8

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 19§8 au motif de l'expulsion des Roms et des Sintis.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse dans les [informations](#) enregistrées le 15 mai 2015 sur les expulsions des Roms et des Sintis suite à l'adoption des « mesures de sécurité ».

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité demande que les informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017 fournissent des précisions sur les expulsions des Roms et des Sintis.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

**Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN) c. Italie, réclamation n°87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013**

Le Comité prend note des [informations](#) qui sont fournies par le Gouvernement et enregistrées le 15 mai 2015.

En raison de la réclamation *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie, n° 91/2013, le Comité évaluera le suivi de la décision Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN) c. Italie sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

## PORTUGAL

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, le Portugal a été dispensé de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2015. Le Portugal a été en revanche invité à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes étaient concernées :

- Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal, réclamation n° 60/2010, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2011 ;
- Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Portugal, réclamation n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011.

Les évaluations du Comité figurent ci-dessous. Elles figurent également dans la base de données HUDOC.

Le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité au sujet des constats de violation suivants :

- Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal, réclamation n° 60/2010, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2011 :
  - o Article 4§2



## Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal, réclamation n° 60/2010, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2011

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 4§2 de la Charte au motif que les policiers en mission de prévention active (*prevenção activa*) ou en équipes (*serviço de piquete*) ne recevaient pas de rémunération majorée tel que requis ni même une rémunération équivalente à leur rémunération horaire de base.

### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 19 décembre 2014 que la loi n°10/2014, publiée au Journal officiel du 17 janvier 2014, fixe de nouveaux pourcentages de rémunération pour le personnel en charge des enquêtes criminelles, à la fois pour les missions de prévention active et pour les missions en équipes.

Les informations soulignent que dans tous les cas les montants ont été majorés par rapport au régime précédent.

Pour les missions de prévention active, l'article 1<sup>er</sup> de la loi dispose que le supplément est exprimé sous forme de pourcentage de l'indice 100 de l'échelle salariale applicable au personnel en charge des enquêtes criminelles, comme suit :

#### a) Jours ouvrables :

Coordonnateur d'enquêtes criminelles : 9.3%

Inspecteurs principaux : 8.5%

Inspecteurs et autres personnels : 8.3%

#### b) Samedi, dimanche et jours fériés :

Coordonnateur d'enquêtes criminelles : 11.6%

Inspecteurs principaux : 10.7%

Inspecteurs et autres personnels : 10.5%

Pour les missions en équipes, l'article 4 de la loi dispose que les agents qui travaillent en équipe ont droit à un supplément correspondant à une rémunération majorée calculée sur leur salaire de base selon les pourcentages ci-dessous :

a) travail en équipe à temps partiel ou à temps complet, sur une base permanente : 22% et 25% respectivement ;

b) travail en équipe à temps partiel ou à temps complet, sur une base hebdomadaire étendue : 20% et 22% respectivement ;

c) travail en équipe à temps partiel ou à temps complet, sur une base hebdomadaire : 15% et 20% respectivement.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité note que la rémunération des policiers en mission de prévention active (*prevenção activa*) ou en équipes (*serviço de piquete*) est supérieure à leur rémunération normale depuis l'adoption de la nouvelle loi.

Le Comité considère que les suppléments versés dans les cas de mission de prévention active et de mission en équipe respectent le droit à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, énoncé dans l'article 4§2 de la Charte.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

## **Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Portugal, réclamation n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011**

### A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 31§1 aux motifs suivants :

- la persistance des conditions de logement précaires pour une grande partie de la communauté rom, conjuguée au fait que le Gouvernement n'avait pas démontré avoir pris des mesures suffisantes pour garantir aux Roms des conditions de logement répondant aux normes minimales ;
- la mise en œuvre des programmes de relogement par les municipalités, qui avait souvent conduit à la ségrégation des Roms et qui avait, en d'autres occasions, été teintée de discrimination, sans que des solutions durables eussent été apportées pour répondre à la dégradation des conditions de logement dans les campements roms non autorisés.

#### 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 19 décembre 2014 que, conformément aux recommandations de l'UE, il a pris l'initiative de créer, en coordination avec les différents ministères concernés, les organisations non gouvernementales et divers dirigeants de la communauté rom, une Stratégie nationale d'intégration de la Communauté rom (ENICC).

Cette stratégie, dans son volet sur le logement qui fait l'objet d'un suivi par l'Institut du logement et de la rénovation urbaine, fixe les quatre priorités suivantes visant à améliorer les conditions de logement des populations roms :

- Mieux connaître la situation des communautés roms en matière de logement

En 2013, l'Observatoire du logement et de la rénovation urbaine de l'Institut susmentionné, en partenariat avec le haut-commissaire aux migrations, a diffusé un

questionnaire dans le cadre d'une étude sur les conditions de logement des communautés roms réalisée dans les communes. 75% des communes ont répondu au questionnaire. Les résultats montrent que 141 communes comptent des résidents roms, contre 88 communes qui n'en comptent aucun.

- Renforcer les pratiques visant à promouvoir l'intégration des communautés roms dans le cadre des politiques du logement

Des travaux préparatoires sont actuellement menés à cet égard pour élaborer une Stratégie du logement, qui sera pilotée par l'Institut du logement et de la rénovation urbaine. Cette procédure devait être terminée en 2014.

- Ajuster les réponses aux problèmes de logement et réhabiliter les zones de relogement

D'après les informations réunies par le haut-commissaire aux migrations (ACM), des négociations sont en cours entre les collectivités locales et les familles roms de *Sobral da Adiça* pour étudier des solutions en matière d'approvisionnement en eau potable.

Par ailleurs, des travaux de réhabilitation ont été réalisés dans le quartier rom de *Bairro das Pedreiras*, dans la commune de *Beja*, afin d'améliorer les conditions de logement et de réduire sensiblement le mur qui l'entoure, de manière à supprimer l'effet de ségrégation produit.

En ce qui concerne l'apparence physique des logements et la réhabilitation des infrastructures des quartiers roms, ainsi que la résolution de problèmes dans les zones occupées en dehors de tout cadre officiel par des communautés roms grâce à des mesures de réhabilitation ou de relogement, l'ENICC a déjà permis d'effectuer quatre interventions dans différentes zones, qui ont nettement amélioré les conditions de vie des familles roms concernées. L'Institut du logement a mené des projets de réhabilitation en faveur de bâtiments occupés par des familles roms et d'infrastructures de ces quartiers (*Campo Maior*, *Contumil*, *Cabomor* et *Peso da Régua*), qui ont bénéficié à 89 familles roms.

- Promouvoir l'accès au marché locatif/à la propriété privée

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que la Stratégie envisagée, si elle est mise en œuvre, permettra de mettre la situation en conformité avec la Charte. Il évaluera la mise en œuvre des mesures envisagées sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Tout en reconnaissant les progrès accomplis, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

## B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 16 au motif que le constat de violation relatif à l'article E combiné à l'article 31§1 emportait également une violation de l'article E combiné à l'article 16.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 19 décembre 2014 que l'ENICC a fixé les trois priorités suivantes en vue d'améliorer le droit des familles roms à une protection sociale, juridique et économique :

- Mener une étude nationale transversale pour connaître la situation sociale, économique et culturelle des communautés roms et promouvoir plusieurs études dans le domaine des sciences sociales

A cet égard, le haut-commissaire aux migrations (ACM), avec le soutien du Programme opérationnel d'assistance technique du Fonds social européen, a approuvé le financement de l'Etude nationale sur les communautés roms, après examen de plusieurs propositions de centres de recherche nationaux. Cette étude, qui devait être terminée fin 2014, doit permettre de faire le bilan de la situation des communautés roms portugaises dans les différents domaines de l'ENICC, dont elle sera le premier outil de diagnostic.

- Elaborer une approche/action intégrée et multisectorielle avec la participation active des personnes et familles roms et des représentants des communautés roms dans le domaine de l'action sociale
- Ajuster les réponses aux problèmes de logement et réhabiliter les zones de relogement (voir plus haut)

## 3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que la Stratégie envisagée, si elle est mise en œuvre, permettra de mettre la situation en conformité avec la Charte. Il évaluera la mise en œuvre des mesures envisagées sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte car le constat de violation relatif à l'article E combiné à l'article 31§1 emporte également une violation de l'article E combiné à l'article 16.

### C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

#### 1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 en raison de l'absence d'« approche globale et coordonnée » concernant les programmes de logement.

## 2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 19 décembre 2014 que la Stratégie nationale d'intégration de la Communauté rom fixe les priorités suivantes :

- Renforcer les pratiques visant à promouvoir l'intégration des communautés roms dans le cadre des politiques du logement (voir plus haut)
- Ajuster les réponses aux problèmes de logement et réhabiliter les zones de relogement (voir plus haut)

Ces deux premières priorités ont pour objet d'éviter une ségrégation territoriale et de résoudre les problèmes dans les zones occupées en dehors de tout cadre officiel par des communautés roms grâce à des mesures de réhabilitation ou de relogement.

- Promouvoir la formation de médiateurs socioculturels roms
- Généraliser à moyen terme le projet de médiateurs municipaux
- Sensibiliser les institutions publiques à la médiation interculturelle à titre de stratégie pour promouvoir des services plus inclusifs

La combinaison des trois dernières priorités vise à développer et renforcer l'action coordonnée avec les communes dans le cadre des projets ou initiatives en faveur des communautés roms dans le domaine du logement.

### 3. Evaluation du suivi

Le Comité considère que la Stratégie envisagée, si elle est mise en œuvre, permettra de mettre la situation en conformité avec la Charte. Il évaluera la mise en œuvre des mesures envisagées sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2017.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.